

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°42-2021-146

PUBLIÉ LE 22 OCTOBRE 2021

# Sommaire

## **42\_CHU\_Centre hospitalier universitaire de Saint-Etienne /**

42-2021-10-22-00001 - Décision 2021-229 Tarifs 2021 VACCINS (2 pages) Page 3

## **42\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de la Loire /**

42-2021-10-21-00002 - Arrêté DT-210569 portant approbation du programme d'actions territorial 2021-2022 de la délégation locale de l'Agence nationale de l'habitat de la Loire ainsi que le programme d'actions. (49 pages) Page 6

## **42\_Préf\_Préfecture de la Loire / Direction des Collectivités et du Développement Local**

42-2021-10-21-00001 - ARRÊTÉ N°R71/2021 MODIFIANT L ARRÊTÉ DU 02 DECEMBRE 2020 PORTANT AGRÉMENT DÉLIVRÉ À LA S.A.S. « CAP COWORK MERCIALYS» EN QUALITÉ D ENTREPRISE DOMICILIATAIRE (1 page) Page 56

## **42\_Préf\_Préfecture de la Loire / Pôle d'Appui Territorial**

42-2021-10-20-00004 - Arrêté n° 21-139 PORTANT OUVERTURE DES TRAVAUX DE REMANIEMENT DU CADASTRE SUR LA COMMUNE DE CHALAIN D UZORE (2 pages) Page 58

42-2021-10-20-00002 - ARRÊTÉ N° 21-141 PORTANT OUVERTURE DES TRAVAUX DE REMANIEMENT DU CADASTRE SUR LA COMMUNE DE SAINT-GEORGES-HAUTE-VILLE (2 pages) Page 61

42-2021-10-20-00001 - ARRÊTÉ N° 21-142 PORTANT OUVERTURE DES TRAVAUX DE REMANIEMENT DU CADASTRE SUR LA COMMUNE DE SAINT-THOMAS-LA-GARDE (2 pages) Page 64

42-2021-10-20-00003 - Arrêté n°21-140 PORTANT OUVERTURE DES TRAVAUX DE REMANIEMENT DU CADASTRE SUR LA COMMUNE DE LEZIGNEUX (2 pages) Page 67

## **84\_DREAL\_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes / Secrétariat Général**

42-2021-10-19-00003 - ARRÊTÉ N° DREAL-SG-2021-43/42 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques pour le département de la Loire (13 pages) Page 70

42\_CHU\_Centre hospitalier universitaire de  
Saint-Etienne

42-2021-10-22-00001

Décision 2021-229 Tarifs 2021 VACCINS

**Décision n°2021-229**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL  
DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE SAINT-ÉTIENNE**

*Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L6143-4, L6143-7, L6145-1, R6145-1 et suivants ;*

*Vu le décret du 25 janvier 2021 de Monsieur le Président de la République nommant M. Olivier BOSSARD, Directeur d'Hôpital, en qualité de Directeur Général au sein de la direction commune du CHU de Saint-Etienne et du Centre Hospitalier de Roanne ;*

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1**

D'appliquer, **en plus de la consultation facturée selon le tarif en vigueur**, les tarifs suivants pour les vaccins :

Nom du Vaccin	Code GAM	Libellé produit pharmacie	Tarif TTC par injection
Antirabique	VH4	RABIQUE Pasteur	<b>50,00 €</b>
DT Polio Coq	VH8	REPEVAX	<b>21,10 €</b>
DT Polio Coq	VH0	REVAXIS	<b>8,20 €</b>
Encéphalite Japonaise	VH9	IXIARO	<b>88,00 €</b>
Fièvre jaune	VH1	STAMARIL	<b>45,00 €</b>
Haemophilus	HA1	ACT-HIB	<b>33,60 €</b>
Hépatite A	VH5	HAVRIX 1440 UI	<b>20,80 €</b>
Hépatite B	VH6	ENGERIX B20	<b>15,20 €</b>
Méningite ACYW	VH2	NIMENRIX	<b>40,80 €</b>
Méningite B	VM2	BEXSERO	<b>83,50 €</b>
Méningite C	VM1	NEISVAC	<b>19,90 €</b>
Pneumocoque	PN1	PREVENAR 13	<b>49,90 €</b>
Pneumocoque	PN2	PNEUMOVAX	<b>18,00 €</b>
ROR	ROR	M-M-RVAXPRO	<b>12,30 €</b>
Typhoïde	VH3	TYPHIM	<b>35,50 €</b>
Typhoïde et Hépatite A	THA	TYAVAX	<b>76,30 €</b>

## **ARTICLE 2**

D'appliquer les tarifs ci-dessous pour les vaccins délivrés dans les centres anti-marielles pour les patients n'ayant pas de prise en charge à 100 % :

<b>Nom du Vaccin</b>	<b>Code GAM</b>	<b>Libellé produit pharmacie</b>	<b>Tarif TTC par injection</b>	<b>35 % reste à charge si vaccination obligatoire</b>
DTOPOL	VH0	Revaxis	<b>8,20 €</b>	<b>2,87 €</b>
DTOPOLIOCOQ	VH8	Repevax	<b>21,10 €</b>	<b>7,39 €</b>
Rougeole-Oreillons-Rubéole	ROR	M-M-RVAXPRO	<b>12,30 €</b>	<b>4,31 €</b>
Méningocoque C	VM1	Neisvac	<b>19,90 €</b>	<b>6,97 €</b>
Hépatite B	VH6	Engérix B20	<b>15,20 €</b>	<b>5,32 €</b>
Hépatite B	VHB	Engérix B10	<b>8,54 €</b>	<b>2,99 €</b>
Papillomavirus	HPV	Gardasil 9	<b>115,20 €</b>	<b>40,32 €</b>

## **ARTICLE 3**

Dans le cadre d'une vaccination pour les membres d'une même famille la consultation sera facturée seulement pour les adultes.

## **ARTICLE 4**

La présente décision est applicable à compter du **4 octobre 2021**.

## **ARTICLE 5**

Monsieur le Directeur des Affaires Financières est chargé de l'application de la présente décision, qui fera en outre l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Saint-Etienne, le 04/10/2021 ;

Pour le Directeur Général  
et par délégation,  
**Le Directeur des Affaires Financières,**  
**Nicolas MEYNIEL**

42\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires de la Loire

42-2021-10-21-00002

Arrêté DT-210569 portant approbation du  
programme d'actions territorial 2021-2022 de la  
délégation locale de l'Agence nationale de  
l'habitat de la Loire ainsi que le programme  
d'actions.



**PRÉFÈTE  
DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires**

**Arrêté n° DT-210569  
portant approbation du programme d'actions territorial  
2021-2022  
de la délégation locale de l'Agence nationale de l'habitat de la Loire**

**La préfète de la Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 321-10 et R 321-11.

**Vu** le règlement général de l'agence nationale de l'habitat (RGA).

**Vu** la circulaire de l'Anah n° C2021/01 du 15 février 2021 relative aux « Priorités 2021 pour la programmation des actions et des crédits d'intervention de l'Anah et aux Orientations pour la gestion 2021 ».

**Vu** l'arrêté départemental n° DT-20-0396 du 11 août 2020 portant approbation du programme d'actions territorial 2020 de la délégation locale de l'agence nationale de l'habitat de la Loire.

**Vu** l'avis favorable du 26 août 2021 de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat de la Loire relatif au programme d'action 2021-2022.

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**: Le programme d'actions 2021-2022 de la délégation locale de l'Anah de la Loire est approuvé conformément à la version figurant en annexe au présent arrêté.

**Article 2** : L'arrêté préfectoral n° DT-20-0396 du 11 août 2020 portant approbation du programme d'actions territorial 2020 est abrogé.

**Article 3 :** Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Loire et madame la directrice départementale des territoires de la Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à monsieur le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, délégué de l'Anah dans la région.

Le 21 octobre 2021

La préfète du département de la Loire

Signé : Catherine Séguin





**TERRITOIRE : DEPARTEMENT DE LA LOIRE**

**PROGRAMME D' ACTIONS TERRITORIAL  
2021-2022**

**Délégation locale**

# Table des matières

Préambule.....	3
1. Contexte local.....	3
2. Bilan de l'année 2020.....	9
2.1. Bilan quantitatif et qualitatif.....	9
1.1.1. Bilan financier Anah et Habiter Mieux.....	9
1.1.2. Atteinte des objectifs et niveaux de subventions octroyés pour ces objectifs.....	9
1.1.3. Bilan qualitatif.....	10
2.2. Cohérence avec les enjeux poursuivis.....	11
1.2.1. Les objectifs prioritaires.....	11
1.2.2. Les interventions hors priorités.....	11
2.3. Conclusion du bilan de l'année 2020.....	12
3. Programme d'actions pour 2021.....	12
3.1. Enjeux, orientation et actions pour l'année 2021.....	12
3.1.1. Identification des enjeux territoriaux.....	12
3.1.2. Orientations et actions.....	13
3.2. Priorités d'intervention et critères de sélectivité des projets pour 2021.....	13
3.2.1. Prise en compte des priorités.....	14
3.2.2. Présence d'un ou plusieurs délégataires des aides à la pierre sur le territoire.....	15
3.2.3. Etat des opérations programmées relatives à l'amélioration de l'habitat.....	15
3.2.4. Actions dans le diffus.....	17
3.2.5. Les partenariats.....	17
3.2.6. Conditions d'attribution des aides.....	18
3.3. Modalités financières d'intervention en ce qui concerne les aides de l'agence pour 2021.....	27
3.4. Dispositif relatif aux loyers applicables aux conventions avec et sans travaux pour 2021.....	27
3.4.1. Généralités.....	27
3.4.2. Conventionnement dispositif fiscal « Borloo dans l'ancien ».....	29
3.4.3. Conventionnement dispositif fiscal « Louer Abordable ».....	29
3.5. Communication pour l'année 2021.....	31
3.6. Politique des contrôles pour l'année 2021.....	31
3.7. Conditions de suivi, d'évaluation et de restitution annuelle des actions mises en œuvre au cours de l'année 2021.....	32
3.8. Formation-animation prévues pour 2021.....	32
Annexes.....	33
Annexe 1 : lexique des sigles et abréviations.....	34
Annexe 2 : carte des dispositifs opérationnels ou en cours de montage.....	35
Annexe 3 : bilan d'exécution des programmes.....	36
Annexe 4 : grille d'analyse de la recevabilité des projets locatifs.....	37
Annexe 5 : liste des communes soumises à l'article 55 de la loi SRU.....	39
Annexe 6 : liste des communes de centralité particulièrement exposées à des phénomènes d'habitat indigne.....	40
Annexe 7 : tableau de synthèse des aides du territoire (indiquer en rouge les éléments différents de la réglementation nationale) :.....	41

## Préambule

En application des dispositions des articles R321-10, R321-10-1 et R321-11 du Code de la construction et de l'habitation (CCH), le programme d'actions, établi par le délégué de l'Agence dans le département, est soumis pour avis à la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat (CLAH) du territoire concerné.

Ce programme d'actions précise les conditions d'attribution des aides de l'Anah dans le respect des orientations générales de l'Agence et des enjeux locaux tels qu'ils ressortent notamment des programmes locaux de l'habitat (PLH), du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD), du plan départemental de l'habitat (PDH), le cas échéant des conventions de délégation des aides à la pierre et de la connaissance du marché local.

Sur la base d'un bilan annuel et de l'évolution de la politique générale de l'agence, le programme d'actions fait l'objet d'au moins une adaptation annuelle en début d'année pour tenir compte notamment des moyens financiers alloués, de l'évolution des niveaux de loyer applicable aux logements conventionnés et du niveau des engagements contractuels.

## 1. Contexte local

### Une démographie en légère progression

La démographie de la Loire est caractérisée par une forte densité, supérieure à la moyenne française et une population en légère croissance depuis le début des années 2000.

En janvier 2016, le département de la Loire comptait officiellement 761 997 habitants, se situant en 30<sup>e</sup> position sur le plan national. En dix ans, de 2006 à 2016, sa population s'est accrue d'environ 20 000 habitants, c'est-à-dire de plus ou moins 2 000 personnes par an, soit environ 1 % en moyenne par an. Mais cette variation est différenciée selon les 325 communes que comporte le département. Depuis les années 2000, le bassin stéphanois recommence à voir sa population augmenter tandis que le bassin roannais a continué à perdre de la population, mais de façon moins marquée qu'entre les précédents recensements.

La densité de population de la Loire, 159 habitants/km<sup>2</sup> en 2016, est supérieure à celle de la France qui est de 120 pour la même année. Le département de la Loire comporte trois arrondissements. La population se concentre principalement sur l'arrondissement de Saint-Étienne puisqu'on y recense en 2007 55 % de la population totale du département, avec une densité de 406 habitants/km<sup>2</sup>, contre 24 % pour l'arrondissement de Montbrison et 21 % pour celui de Roanne.

### Une population vieillissante

Les projections démographiques prévoient un vieillissement important de la population. Les 65 ans et plus augmenteraient davantage que la population totale sur la période 2006-2031 (+55 000 âgés de plus de 65 ans contre + 40 000 habitants). L'une des explications du retour à l'augmentation de la population est l'allongement de la durée de vie (solde naturel positif). Ce phénomène de vieillissement de la population n'est pas propre au département et va s'intensifier dans les décennies à venir. Mais aujourd'hui, le

vieillessement de la population ligérienne est déjà soutenu. En 2008, la part des plus de 75 ans dans la population totale est de 10 % contre 8 % en Rhône-Alpes. Il ouvre déjà des questionnements quant au développement des équipements et services adaptés aux besoins de cette population âgée ainsi que sur l'offre nouvelle en logements et hébergements dédiés. Mais l'enjeu quantitatif n'est pas le seul. Les situations de vie des personnes âgées sont très diverses et les besoins évoluent rapidement avec l'avancement dans l'âge. Les personnes âgées sont propriétaires occupantes, mais également locataires dans le parc privé ou public. Les réponses pour bien vieillir dans son logement et dans sa commune doivent donc être aussi diversifiées que les situations particulières rencontrées. Cet enjeu d'adaptation est d'autant plus important que le parc privé ancien est souvent peu accessible et difficilement adaptable compte tenu des contraintes du bâti ancien (cages d'escalier étroites, pas d'ascenseur, petits immeubles de quelques niveaux...).

#### **Des ménages aux faibles revenus**

Le revenu médian par unité de consommation dans la Loire était de 19 515 € en 2014 et de 20 770 € en 2018, soit une augmentation de 6,43 %. Il est passé de 20 150 à 20 566 € en France pour la même période, soit une augmentation d'un peu plus de 2 %. Les ménages les plus défavorisés doivent faire face à des contraintes financières, mais également à des difficultés sociales, de santé... Les foyers allocataires à bas revenus représentent 38 % de la population ligérienne contre 35,9 % en Auvergne Rhône Alpes et 14,9 % sont en dessous du seuil de pauvreté.

Concernant les propriétaires occupants, ils perçoivent un revenu plus élevé (supérieur au revenu médian de la Loire). Cependant plus de la moitié des propriétaires occupants ont des revenus modestes qui leur permettraient de prétendre à un logement HLM. Parmi ceux-ci, plus de 15 000 foyers (soit 8 % des propriétaires occupants) sont sous le seuil de pauvreté et rencontrent de fortes difficultés à gérer leur budget logement (remboursement de prêt, charges). Cette situation est particulièrement prégnante dans le nord et le centre du département, où de jeunes ménages à bas revenus accèdent à la propriété du fait des faibles coûts du foncier sans toutefois mesurer les enjeux de travaux d'entretien ou de réhabilitation nécessaires. Cette tendance est également observée dans les zones plus urbaines, dans les quartiers anciens fragiles ou les copropriétés de grands ensembles.

Concernant les locataires, ceux-ci ont très majoritairement un profil social puisque près de 82 % d'entre eux respectent les plafonds de ressources HLM et 33 % sont sous le seuil de pauvreté.

**Un marché du logement atone mais de nombreux projets publics de redynamisation**  
Le marché du logement est globalement détendu notamment pour l'offre privée locative en logements collectifs. L'activité des investisseurs reste limitée et les projets privés de construction neuve principalement circonscrits aux zones d'extensions urbaines récentes. Dans ces conditions, les travaux de réhabilitations à des fins locatives d'un parc ancien dégradé permettent rarement des remises à niveau complètes, les bailleurs hésitant à investir massivement compte tenu des risques locatifs (vacance, impayés, ..). Par ailleurs, la faiblesse relative des loyers ne permet pas d'équilibrer financièrement les opérations de réhabilitation lourde. Ces difficultés sont observées à la fois en milieu rural ou en milieu urbain notamment dans les anciens territoires industriels avec des phénomènes de spécialisation sociale qui contribuent à la formation de quartiers défavorisés dans lesquels se concentre souvent le mal logement.

Le désintérêt des propriétaires pour leur patrimoine conduit à une dégradation progressive du parc dont le renouvellement n'est pas assuré. En effet, sans aides publiques, la faible

attractivité de ces territoires n'incite pas à la promotion d'opérations neuves ou à des réhabilitations lourdes. Par ailleurs, les loyers de ce « parc social de fait » sont faibles et ne permettent pas d'équilibrer des programmes ambitieux de réhabilitation notamment sur le plan énergétique.

Pour faire face à cette situation, différentes politiques publiques sont conduites par les collectivités depuis le début des années 2000 avec le soutien financier de l'État et de ses Agences (Anru, Anah). Elles ont permis d'enrayer la spirale de dévalorisation des centres urbains mais n'ont pas encore permis de retrouver une attractivité face aux secteurs d'extensions urbaines avec lesquels ils sont en concurrence.

Dans les principales centralités et les quartiers anciens dégradés, le traitement de l'habitat est articulé avec des politiques de renouvellement urbain et de revitalisation. Ces actions trouvent leur traduction opérationnelle par la mise en œuvre d'opérations programmées d'amélioration de l'habitat privé et de renouvellement urbain. Plusieurs programmes sont en cours ou à l'étude sur les différents centres anciens dégradés des vallées du Gier et de l'Ondaine et de Saint-Étienne ou dans les cœurs de ville ou centres-bourgs de Roanne, Montbrison et Saint-Bonnet-le-Château.

Pour chacune de ces opérations, le processus opérationnel repose sur un projet urbain fort et des actions publiques coercitives pour imposer la réhabilitation complète du bâti ancien dégradé. Les procédures de lutte contre l'habitat indigne ou les outils spécifiques d'opération de restauration immobilière sont pleinement mobilisés afin d'imposer aux propriétaires des travaux de réhabilitation ou à défaut d'obtenir la maîtrise foncière de ces biens y compris par voie de déclaration d'utilité publique afin de développer une nouvelle offre de logement. Ces opérations disposent de différents volets d'actions sur le plan urbain, foncier, immobilier et commercial.

La prévention de la fragilisation ou de la dégradation des copropriétés, la lutte contre l'habitat indigne et la précarité énergétique, la préservation du patrimoine où le développement de ces territoires sur le plan économique font également partie des volets d'actions prioritaires de ces dispositifs.

Ainsi, à Saint Étienne, deux nouvelles OPAH de renouvellement urbain ont été signées en 2019 :

- sur le quartier de Tarentaise Beaubrun Couriot, cette opération doit permettre de renforcer la mutation urbaine du quartier, de maintenir la présence d'équipements structurants et de poursuivre la requalification du bâti ancien dégradé.
- sur le quartier Jacquard, et les secteurs Eden et Chappe Ferdinand, cette opération réalisée dans le cadre d'une opération d'intérêt national, sous maîtrise d'ouvrage de l'Établissement Public d'Aménagement de Saint Étienne, poursuit quatre enjeux principaux, requalifier les quartiers centraux anciens et faire évoluer leur image, préserver la mixité sociale de l'hypercentre, améliorer et diversifier l'offre d'habitat et adapter la ville et son habitat au changement climatique. L'opération doit permettre de réhabiliter en 5 ans plus de 550 logements. D'un point de vue urbain, il s'agit de renforcer d'une part la continuité entre les quartiers Jacquard, Manufacture et l'hypercentre et d'autre part de permettre aux rues Neyron et Chappe d'assurer pleinement leur rôle de lien entre le pôle de la gare de Chateaucroix et l'hypercentre stéphanois.

Dans les vallées du Gier et de l'Ondaine, quatre OPAH RU ont également été signées en 2020.

Pour la vallée de l'Ondaine, il s'agit d'accompagner les projets urbains en cours de définition sur les centres-villes de la Ricamarie et Firminy. Pour la Ricamarie l'opération prévoit une requalification des espaces publics et la recomposition de deux îlots dégradés. Pour Firminy, outre les enjeux de requalification du parc ancien dégradé avec une forte prégnance des questions de copropriétés fragiles ou dégradées, il s'agit de revitaliser le circuit commercial et de renforcer l'articulation urbaine entre l'hypercentre et le quartier du « Bas Mas » sur lequel est prévu la reconversion d'un site industriel en écoquartier. Ces deux opérations restent à finaliser.

Pour la vallée du Gier deux projets ont été initiés. Sur Saint-Chamond, le dispositif est entré en phase opérationnelle. Il concerne l'hypercentre et plus particulièrement le pourtour de Novacierie et les secteurs « liberté / république ». L'opération a identifié une liste d'immeubles dégradés pour lesquels il est prévu des obligations de travaux. Une action forte est également en cours de déploiement pour redynamiser le commerce de l'hypercentre.

Concernant Rive de Gier, le projet a dû composer avec de multiples contraintes et notamment les risques inondation et minier. Le projet urbain soutenu financièrement par l'Anru dans le cadre du NPRNU permettra à terme la recomposition d'îlots et la préservation du cœur historique en cohérence avec les préconisations émises dans le cadre de la procédure relatives aux « sites patrimoniaux remarquables » (SPR).

Outre ces opérations de renouvellement urbain, une action forte est également engagée sur les centres des bourgs et des villes moyennes du département. Trois opérations illustrent ce type de démarche :

La ville de Montbrison, retenue dans le cadre du projet national « Action Cœur de Ville » met en place une opération qui vise notamment à développer une offre attractive de l'habitat en centre-ville. L'animation qui a entouré la mise au point de ce projet à également conforté l'enjeu de préserver la vitalité commerciale de ce centre-ville. Une étude pré-opérationnelle d'OPAH RU est en cours suite au diagnostic des dysfonctionnements de l'habitat.

Saint-Bonnet-le-Château, lauréate d'un programme de revitalisation du centre-bourg est dès à présent engagée dans une démarche opérationnelle. Celle-ci vise au développement d'une offre de logement de qualité en alternative aux extensions urbaines. Pour y parvenir, le dispositif d'OPAH prévoit notamment la réhabilitation d'un îlot très dégradé à forte valeur patrimoniale et le traitement des espaces publics contigus. Cette opération a reçu le soutien de la commission nationale de lutte contre l'Habitat indigne, ouvrant ainsi la possibilité d'une prise en charge d'une partie du déficit financier de cette opération.

Enfin, au nord du département, Roanne travaille également dans le cadre de la démarche « Action Cœur de Ville » au déploiement d'une OPAH RU pour revitaliser le centre-ville avec des actions sur le commerce, l'habitat, les espaces et équipements publics.

En résumé, les collectivités et l'ensemble des partenaires sont mobilisés pour accompagner le renouvellement urbain et la revitalisation des centres anciens.

En dehors du renouvellement urbain des quartiers, la question de la fragilisation et de la dégradation des copropriétés est un enjeu fort pour les territoires urbains ligériens. Aussi,

dans le cadre du plan France Relance, le nouveau dispositif Ma Prime Rénov' Copro vise à élargir le champ d'action de l'Anah et les financements de la rénovation énergétique vont désormais s'adresser également aux copropriétés dites « saines ».

Avec la mise en place du registre des copropriétés les collectivités disposent d'un outil supplémentaire d'observation qui leur permet de mieux cibler leurs politiques opérationnelles.

L'observatoire des copropriétés de SAINT ETIENNE METROPOLE porté par l'Agence d'urbanisme au point mort devrait ainsi être prochainement actualisé avec les informations du registre.

Un programme opérationnel de prévention et d'accompagnement des copropriétés (POPAC) devrait également être relancé pour accompagner certaines copropriétés repérées et accompagner les copropriétés qui ont déjà fait l'objet de travaux dans le cadre d'un dispositif opérationnel.

Ce repérage a ainsi permis aux collectivités de se mobiliser lors du lancement du plan Initiative copropriété en octobre 2018 par le ministre de la Ville et du logement, et piloté par l'Anah. Une soixantaine de copropriétés ligériennes, soit près de la moitié de l'effectif retenu à l'échelle régionale, ont été ainsi repérées et inscrites dans ce plan.

A ce stade, les copropriétés identifiées relèvent exclusivement de processus de redressement Des dispositifs opérationnels sont progressivement mis en place pour apporter une ingénierie de projet.

Une OPAH copropriétés dégradées sur le quartier de la « Cotonne » à Saint-Étienne a été lancée en articulation avec l'Anru. Cette opération prévoit en effet une ingénierie pour améliorer le fonctionnement et la gestion de ces grands ensembles et accompagner les copropriétaires et leur syndic dans la définition de programmes de travaux participant à la réhabilitation durable du bâti et à la réduction forte des dépenses énergétiques.

En dehors de ces opérations ciblées et de ces dispositifs opérationnels de renouvellement urbains, sur les espaces périphériques et ruraux, il s'agira de poursuivre ou de développer des dispositifs opérationnels permettant de soutenir les enjeux suivants :

- lutter contre l'insalubrité diffuse,
- adapter le parc de logement au vieillissement de la population
- améliorer l'efficacité énergétique du bâti afin de réduire la précarité énergétique des ménages.

Ces politiques générales sont portées par des programmes d'intérêt général (PIG) qui sont en opérationnels sur l'ensemble du territoire sous différentes maîtrise d'ouvrage (Département de la Loire, Loire Forez Agglomération, Roannais Agglomération ou Saint-Étienne Métropole). L'action de ces dispositifs est diffuse et leur reconduction systématique devra être interrogée au regard des besoins en matière d'adaptation ou de lutte contre la précarité énergétique.

Concernant l'habitat indigne, une étude portée par le Département est en cours pour mieux définir les objectifs et formaliser un cadre commun de traitement de l'habitat indigne La finalisation de cette étude permettra de disposer d'un document préfigurant la mise en place de dispositifs opérationnels.

## 2. Bilan de l'année 2020

Le présent programme d'actions de l'année 2021 s'appuie sur une analyse de bilan du programme de l'année 2020 que l'on peut synthétiser ainsi qu'il suit.

### 2.1. Bilan quantitatif et qualitatif

#### 1.1.1. Bilan financier Anah et Habiter Mieux

La dotation initiale allouée à la délégation de la Loire pour l'année 2020, était de 12 224 157 €. Elle intégrait une dotation additionnelle de 548 972 € destinée au traitement du stock de dossiers HMA 2019. Elle n'intégrait pas la totalité des dotations autonomie, ingénierie, copropriétés, recyclage et bonification HMS, restées en réserve nationale. Des dotations complémentaires ont été ouvertes au cours du deuxième semestre selon les dynamiques constatées pour la thématique de l'autonomie et en fonction des besoins identifiés pour les autres. Ainsi, la dotation finale Anah et Habiter Mieux (travaux et ingénierie) allouée à la délégation de la Loire s'est élevée à 15 366 931 €.

#### 1.1.2. Atteinte des objectifs et niveaux de subventions octroyés pour ces objectifs

Les résultats de l'année 2020 arrêtés à la date du 31/12/2020 sont les suivants :

Type d'intervention (Subventions de droit commun allouées aux travaux)		Objectifs de réalisation après validation CRHH du 11/03/21 (en nb de logt) (1)	Nombre de logements subventionnés (2)	Atteinte de l'objectif	Montant des Subventions Anah engagées (€) (3)	Montant moyen de subvention (€) (4)=(3)/(2)
Propriétaires occupants	Habitat indigne (LHI) et logements très dégradés (TD)	33	31	94 %	799 070	25 776
	Autonomie	360	404	112 %	1 139 516	2 820
	Energie (hors HMA)	612	814	133 %	6 662 219	8 185
		1 005	1 249	124 %	8 600 805	29 448
	<b>sous total PO</b>					
baillleursPropriétaires	<b>sous total PB</b>	47	46	98 %	1 036 425	22 530
Aides aux Syndicats	Copropriété en difficulté	109	4	4 %	3 684	921
	Copropriétés fragiles	562	128	23 %	612 227	4 783
	<b>sous total SDC</b>	671	132	20 %	615 911	4 666
<b>Total</b>		<b>1 723</b>	<b>1 427</b>	<b>83 %</b>	<b>10 253 141</b>	<b>7 185</b>
<b>Subventions de droit commun allouées à l'ingénierie des programmes</b>					<b>1 179 622€</b>	



Ces chiffres font apparaître une consommation de la dotation 2020 dépassant 80 %. A noter qu'une « rallonge » de près de 3 millions d'euros avait été attribuée à la délégation en fin d'année pour financer les dossiers copropriétés en instance qui n'ont pu aboutir en raison de la crise sanitaire et l'impossibilité pour les assemblées générales d'avoir lieu comme prévu. C'est le cas notamment de la copropriété de l'Hippodrome à Villars (400 logements) ; ceci explique que les montants des travaux prévus n'ont pu être engagés.

Concernant la lutte contre l'habitat indigne ou très dégradé, les valeurs moyennes départementales des subventions allouées pour les bailleurs (22 530 €) comme les occupants (25 776 €) sont très légèrement supérieures aux valeurs nationales qui sont respectivement de 24 983 € et 24 673 €. Ces écarts peuvent être justifiés par les programmes ambitieux de travaux dans les opérations de renouvellement urbain.

Concernant la lutte contre la précarité énergétique le montant moyen des subventions est de 8 185 € contre 10 282 € au niveau national. Cette différence découle directement de la qualité des réhabilitations qui sont moins ambitieuses dans le département. Les proportions des propriétaires très modestes entre le niveau national et départemental sont similaires et ne peuvent donc expliquer ces écarts. L'insuffisance des cofinancements et la qualité de l'accompagnement des propriétaires dans le conseil et la réalisation de leur projet sont peut-être à l'origine de ces projets de moindre qualité.

La thématique « autonomie » a vu ses objectifs presque doublés : ils étaient à peine supérieurs à 200 dossiers en début d'année puis ont été portés à 360 courant 2020 pour être dépassés avec 404 dossiers instruits en fin d'année.

En termes de montants des engagements, la délégation de la Loire arrive en 2<sup>e</sup> position derrière la Métropole de Lyon avec près de 14M5 € engagés contre 12M2 € pour le territoire ligérien.

### **1.1.3. Bilan qualitatif**

Le territoire ligérien est entièrement couvert par des dispositifs opérationnels pour l'année 2020 : en effet, deux programmes d'intérêt général (PIG) couvrent le territoire de Saint-Étienne Métropole depuis novembre 2017 et le PIG de Loire Forez Agglomération a été signé en avril 2018. Les PIG du Département ainsi que celui de Roannais Agglomération ont été effectifs en tout début d'année 2019.

L'information des usagers est organisée par les maîtres d'ouvrage des dispositifs opérationnels en lien avec les opérateurs et la délégation. La plateforme départementale de rénovation énergétique assure les fonctions de Point Rénovation Info Service (PRIS) y compris pour les publics qui relèvent de l'Anah. La maison départementale de l'habitat et du logement (MDHL) est un service du Département de la Loire qui apporte également sur l'ensemble du territoire une information sur le logement.

L'ensemble de cette activité est porté par une ingénierie très présente et de nombreux partenariats très actifs dans le département :

- Les caisses de retraites (CARSAT et MSA) sont systématiquement associées aux dispositifs de traitement de la précarité ou de prévention de la perte d'autonomie.
- La CAF et l'ARS sont impliquées dans les dispositifs opérationnels de renouvellement urbain ou de LHI. La CAF participe activement au repérage des situations d'habitat dégradé et le mécanisme de consignation des aides est un outil

utile pour faire prendre conscience aux propriétaires de la nécessité de réaliser des travaux d'amélioration suite aux constats de non décence. Il existe à cet effet une articulation entre la CAF et la délégation locale de l'Anah chargée du contrôle préalable au conventionnement des logements. La CAF est également un partenaire financier pour les situations sociales difficiles avec une aide à la personne pour la réalisation de travaux. Enfin, la CAF participe à l'accompagnement social des ménages en situation de mal logement.

Le partenariat avec l'ARS dans le cadre des dispositifs opérationnels est très actif ; il repose principalement sur une participation au repérage et un suivi privilégié des procédures de lutte contre l'habitat indigne.

- PROCIVIS est conformément aux engagements nationaux, un partenaire financier important pour le préfinancement des aides attribuées aux syndicats des copropriétaires et des propriétaires occupants modestes confrontés à des situations d'habitat indigne ou insalubre.
- Action Logement Services est depuis plusieurs années signataire des conventions des dispositifs opérationnels et met en œuvre des mesures d'accompagnement des salariés en situation de précarité énergétique. Action Logement Services propose également un suivi social des salariés en difficulté et des garanties locatives pour les bailleurs de salariés. Le plan d'investissement volontaire lancé dans le courant de l'année 2019 pour soutenir l'amélioration du logement des salariés du secteur privé a contribué à l'accompagnement d'une centaine de logements.

Concernant la contractualisation de nouveaux dispositifs opérationnels, 4 OPAH-RU ont été signées en 2020 :

- L'OPAH-RU de Rive-de-Gier
- L'OPAH-RU multisites Jacquard-Chappe Ferdinand-Eden
- L'OPAH-RU de La Ricamarie
- L'OPAH-RU de Firminy

Ces opérations n'en sont qu'au stade du démarrage. Le bilan en annexe 3 indique dans le détail les niveaux d'exécution de ces programmes ainsi que des programmes déjà en cours.

Le nombre de projets financés en opérations programmées a été supérieur en 2020 au nombre de dossiers instruits en 2019 ce qui traduit l'efficacité des dispositifs mis en place malgré le lancement dès janvier 2020 de la nouvelle aide de l'Anah « Ma Prime Rénov » qui suscite beaucoup de craintes quant à la réalisation des objectifs au sein des dispositifs en cours. En effet, le nombre de ces dossiers augmente de façon exponentielle ce qui générera sans doute une attractivité ralentie des dispositifs en cours pour 2021.

## **2.2. Cohérence avec les enjeux poursuivis**

### **1.2.1. Les objectifs prioritaires**

Le tableau précité met clairement en avant l'adéquation entre les enjeux affichés dans le PA de l'année 2020 et les résultats constatés sur les objectifs prioritaires.

### **1.2.2. Les interventions hors priorités**

En 2020, aucune subvention n'a été accordée à des projets non prioritaires pour l'Agence.

### 2.3. Conclusion du bilan de l'année 2020

L'année 2020 est marquée par le contexte très particulier de la crise sanitaire mais elle n'en demeure pas moins une excellente année en termes de résultats puisque les objectifs Habiter Mieux Sérénité ont été dépassés, les objectifs bailleurs atteints tout comme les objectifs de lutte contre l'habitat indigne, sans compter les dossiers concernant la thématique « autonomie » qui ont quasiment doublés par rapport à la dotation initiale. À noter également qu'en 2020, le dispositif « Agilité » de l'Anah n'a pas été reconduit et que pour l'année 2019, il avait contribué au doublement du nombre de dossiers en vue de la rénovation énergétique des logements. En matière de LHI, le lancement des nouveaux dispositifs ainsi que le dispositif dédié devraient conduire à une hausse du dépôt de dossiers dans les années à venir. Les dossiers copropriétés ont eu plus de mal à aboutir en raison des assemblées générales qui n'ont pu être maintenues aux dates initialement prévues. La mise en place du dispositif de l'État « Ma Prime Rénov » dès le début du mois de janvier 2020 et ouvert dans un premier temps aux publics modestes de l'Anah a eu peu d'impact dans sa première année de lancement sur les résultats de la délégation. En revanche, la montée exponentielle du dépôt du nombre de dossiers en ce début d'année 2021 risque de venir concurrencer les dispositifs existants. Afin d'anticiper cette tendance, deux programmes d'intérêt général (Département et Roannais Agglomération) sont en cours de modification par voie d'avenant afin de faire glisser des objectifs « économies d'énergie » sur la thématique « autonomie ». Le PIG de Loire Forez Agglomération qui a pris fin au mois d'avril 2021, va être prorogé, les objectifs « propriétaires occupants » étant atteints, afin d'éviter une rupture de l'accompagnement des ménages et avant qu'un nouveau dispositif ne soit opérationnel.

## 3. Programme d'actions pour 2021

### 3.1. Enjeux, orientation et actions pour l'année 2021

#### 3.1.1. Identification des enjeux territoriaux

Les différents documents de planification en matière d'habitat (PDH, PDALHPD, PLH, ...) partagés entre les collectivités territoriales et l'État permettent d'identifier les grands enjeux ligériens ainsi que les spécificités territoriales.

L'adaptation de l'habitat à la perte d'autonomie ou au vieillissement ainsi que la lutte contre la précarité énergétique sont des thèmes communs à l'ensemble du territoire ligérien.

Des enjeux plus spécifiques sont en revanche présents sur différents territoires.

#### Les territoires urbains croisent des enjeux :

- sociaux notamment dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville qui concentrent des ménages paupérisés ;
- de lutte contre l'habitat indigne et dégradé notamment dans les copropriétés ;
- de renouvellement urbain des centres-villes de l'agglomération stéphanoise mais également des villes moyennes de Montbrison et de Roanne et également des villes des fonds de vallées (Firminy, La Ricamarie, Saint-Chamond, Rive de Gier). Les OPAH-RU stéphanoises, les OPAH-RU des vallées de l'Ondaine et du Gier ainsi que les projets « Action Cœur de Ville » visent à conforter le rôle de polarité de ces communes.

**Les territoires péri-urbains attractifs en matière d'habitat individuel sont confrontés à la nécessité de produire du logement locatif abordable dans les communes soumises à l'application de l'article 55 de la loi SRU ainsi qu'un enjeu de reconquête des centres-bourgs dévitalisés.**

**Les territoires ruraux doivent faire face à ces phénomènes ponctuels d'habitat indigne renforcé par la fragilité sociale des ménages. Comme pour les territoires péri-urbains, la question de la revitalisation des centres bourgs est présente sur les centralités les plus importantes confrontées à un vieillissement de leur parc de logements et à une vacance forte du bâti.**

L'ensemble de ces enjeux sont portés par des dispositifs opérationnels (annexe 2) à une échelle départementale pour les politiques générales ou plus ciblés pour les questions de renouvellement urbain ou de copropriétés dégradées.

### **3.1.2. Orientations et actions**

Conformément à la circulaire de programmation et de gestion 2021 et dans le cadre du plan France Relance, les orientations de la délégation locale de la Loire conduisent à prioriser les secteurs d'intervention en application des programmes nationaux (Action Coeur de Ville, Initiative Copropriété, Logement d'abord, Habiter mieux, MaPrimeRénov' Copropriété et Petites Villes de Demain). À ce titre, les nouvelles modalités de financement des rénovations des passoires thermiques seront pleinement mobilisées.

De ces orientations et du bilan décrit ci-dessus, la délégation locale de l'Anah décide d'orienter sa politique de réhabilitation du logement privé sur les actions suivantes :

- renouveler et requalifier le parc existant en améliorant la qualité et la performance énergétique des logements ;
- revitaliser l'attractivité des centralités, le renouvellement urbain et la lutte contre la vacance ;
- faciliter aux publics modestes l'accès au logement à travers l'intermédiation locative et le conventionnement sans travaux ;
- assurer le maintien à domicile des personnes en situation de handicap ou vieillissantes ;
- lutter contre l'habitat indigne et très dégradé ;
- traiter les copropriétés fragiles ou en difficulté.

### **3.2. Priorités d'intervention et critères de sélectivité des projets pour 2021**

Le présent programme d'actions apporte des précisions au règlement général de l'Anah (RGA) quant aux priorités d'intervention. Il peut faire l'objet d'avenant dans la limite et le respect des règles nationales.

La subvention n'étant pas de droit, l'article 11 du RGA prévoit que la décision d'attribution est prise sur le territoire de la délégation en application du programme d'actions.

La décision repose sur l'intérêt économique, social, environnemental et technique du projet lui-même évalué en fonction des priorités dans le cadre du programme d'actions.

**En cas d'absence ou d'insuffisance d'intérêt du projet, l'aide apportée par l'Anah peut être refusée, minorée ou soumise à des conditions supplémentaires ayant trait à la consistance du projet ou à des engagements particuliers du propriétaire.**

**Dans tous les cas, les subventions sont attribuées dans la limite des enveloppes financières effectivement mises à disposition de la délégation locale de l'Anah.**

### **3.2.1. Prise en compte des priorités**

**Les propositions ci-après sont valables pour l'année 2021 et suivantes sous réserve des modifications des priorités nationales.**

**L'évolution des règles d'intervention de l'Agence vise à prendre en compte les plans nationaux et l'enjeu thermique ainsi que les priorités du plan France Relance.**

**Ainsi, l'articulation entre les objectifs prioritaires fixés à l'Anah et les besoins exprimés par les territoires conduit pour 2021 à poursuivre le recentrage des moyens d'intervention sur les priorités assignées par l'Anah :**

- **La lutte contre la précarité énergétique : atteindre l'objectif de 67 000 logements rénovés dans le cadre du programme Habiter Mieux et de MaPrimeRénov Copro, dont 7 682 en Auvergne-Rhône-Alpes.**
- **La lutte contre les fractures territoriales : Action Coeur de Ville et Petites Villes de Demain.**
- **La lutte contre les fractures sociales : LHI, programme Autonomie, plan Logement d'abord.**
- **La prévention et le redressement des copropriétés : Plan Initiative Copropriétés**
- **L'ingénierie liée en particulier au déploiement du plan Petites Villes de Demain et à l'accompagnement du dispositif MaPrimeRénov' Copropriété, à l'avancement des opérations programmées à l'exclusion des quartiers relevant du NPNRU.**

**Les conditions d'attribution des aides énoncées plus loin visent à centrer au maximum les aides sur les priorités de l'Anah.**

**Les objectifs 2021 consistent pour le territoire ligérien en la réhabilitation ou l'amélioration de :**

<b>Pour les propriétaires occupants</b>	<b>45 logements indignes et très dégradés (LHI-TD)</b>
	<b>248 logements en adaptation au handicap ou à la perte d'autonomie</b>
	<b>505 logements gain énergétique &gt; 35 %</b>
<b>Pour les propriétaires bailleurs</b>	<b>57 logements</b>
	<b>dont MOI</b>
<b>Aides aux syndicats de copropriété</b>	<b>427 logements en copropriétés en difficulté</b>
	<b>400 logements en copropriétés fragiles</b>
<b>Aides aux syndicats de copropriété MPR</b>	<b>175 logements en copropriétés saines</b>
<b>Objectif total au titre du programme Habiter Mieux ( PO PB SDC)</b>	<b>1 182 logements au titre du programme « Habiter Mieux »</b>

La dotation initiale définie par le préfet de Région pour l'année 2021 afin d'atteindre ces objectifs est la suivante : 13 958 872 €

### 3.2.2. Présence d'un ou plusieurs délégataires des aides à la pierre sur le territoire

Il n'y a pas de délégataires présents sur le département.

### 3.2.3. Etat des opérations programmées relatives à l'amélioration de l'habitat

Les programmes existants et à venir sont représentés dans les tableaux ci-dessous (cf carte des dispositifs en annexe 2).

### 3.2.3.1. Opérations signées

- Liste des opérations signées (montant travaux + suivi animation indiqués dans les conventions de programme)

Programmes	Année 2021*	Année 2022*	Année 2023*	Année 2024*	Année 2025*
PIG de LFA	365 355				
OPAH CD Cotonne	1 107 546	798 800			
PIG SEM VSE	2 558 580	1 413 040			
PIG SEM hors VSE	2 577 340	1 208 220			
PIG départemental	1 851 480	1 111 385			
PIG Roannais agglomération	1 350 450	1 350 450			
OPAH CB Saint Bonnet le Chateau	549 175	514 491	358 989		
OPAH RU Tarentaise Beaubrun	1 523 900	1 546 900	1 546 900	310 200	
OPAH RU Saint Chamond	869 100	1 013 700	1 196 300	273 400	
OPAH RU Rive-de-Gier	453 520	636 080	927 515	673 800	144 260
OPAH RU Multi-sites Jacquard, Chappe Ferdinand-Eden	612 195	785 833	794 973	621 333	429 472
OPAH RU La Ricamarie	289 362	474 440	622 340	626 896	396 080
OPAH RU Firminy	340 060	502 690	649 369	596 608	606 503
<b>TOTAL</b>	<b>14 448 063</b>	<b>11 356 029</b>	<b>6 096 386</b>	<b>3 102 237</b>	<b>1 576 315</b>

\* Les montants indiqués dans ces colonnes sont les montants de droit commun (montants Anah + prime Habiter Mieux). Ce sont les montants prévisionnels inscrits dans les conventions signées et saisies dans Contrat Anah, ils sont susceptibles d'évoluer selon les avenants pris ultérieurement.

Compte tenu du taux effectif d'engagement en opérations programmées constaté ces dernières années, la dotation attribuée au département devrait permettre le fonctionnement des opérations ci-dessus mais laisse peu de marge de manœuvre en secteur diffus et pour les dispositifs opérationnels qui devraient être conclus en cours d'année.

### 3.2.3.2. Programmes et études susceptibles de démarrer en 2021 (non signés et à venir)

Compte tenu des négociations engagées, de la maturité des projets les programmes et études suivants devraient démarrer en 2021.

- Liste des programmes et études envisagées (Les montants indiqués intègrent pour les programmes le suivi-animation)

Programmes et études	Année 2021*	Année 2022*	Année 2023*	Année 2024*	Année 2025*
Ingénierie POPAC SEM	50 000	50 000	50 000		
Etude départementale LHI	50 000				
Chef de projet RU Saint-Etienne	30 000	30 000	30 000	30 000	30 000
Chef projet RU St-Bonnet-le-Chateau	20 000	20 000	20 000	20 000	20 000
Chef de projet RU Montbrison	30 000	30 000	30 000	30 000	30 000
Chef de projet RU Roanne	40 000	40 000	40 000	40 000	40 000
OPAH ACV Roanne	80 000	800 000	800 000	800 000	800 000
OPAH ACV Montbrison	80 000	800 000	800 000	800 000	800 000
PIG de Loire Forez Agglomération	300 000	800 000			
Chefs de projet PVD	60 000				
Ingénierie étude vacance LFA	50 000				
Ingénierie étude vacance RA	50 000				
<b>TOTAL estimé</b>	<b>840 000</b>				

\* Les montants indiqués dans ces colonnes sont les montants de droit commun (montants Anah + prime Habiter Mieux)

### 3.2.4. Actions dans le diffus

L'année 2021 est marquée par la large couverture du territoire par des dispositifs opérationnels. Il est donc attendu un nombre limité de dossiers relevant du secteur diffus qui devraient quasi exclusivement porter sur les projets locatifs hors PIG (Roannais Agglomération et Département, environ 30 logements) et les projets MPR Copro hors dispositifs (environ 175 logements). Il y aura sans doute également une période d'instruction en diffus pour Loire Forez Agglomération entre la fin du PIG prorogé jusqu'en septembre 2021 et le prochain dispositif.

### 3.2.5. Les partenariats

Les partenariats se nouent dans le cadre des programmes avec les collectivités qui aident financièrement les propriétaires ou selon des thèmes bien précis comme les travaux d'économie d'énergie.

La délégation locale incite les collectivités à intervenir également en faveur des propriétaires bailleurs qui acceptent le conventionnement ou des propriétaires occupants dont les ressources sont très faibles, afin de déclencher des opérations qui ne pourraient l'être sans cette aide et notamment compléter le dispositif proposé par l'Anah et l'État en faveur de la lutte contre la précarité énergétique.

Les dispositifs opérationnels ont permis de consolider au fil des années les partenariats entre les différents acteurs locaux de l'habitat :

- **Action Logement Service** qui depuis plusieurs années est signataire des nouveaux dispositifs opérationnels. Dans le cadre de son plan d'investissement volontaire (PIV) Action Logement Groupe développe à l'attention des locataires



salariés du secteur privé un dispositif de sécurisation locative gratuit. Des aides d'Action logement pourront être mobilisées pour le financement de travaux en fonctions des dispositifs mis en place par les collectivités.

- PROCIVIS est un partenaire important pour faciliter le préfinancement des subventions de l'Anah. Le partenariat qui a été mis en place sur les copropriétés sera à reconduire afin d'accompagner les projets en cours de montage. La délégation s'attachera à donner plus de visibilité à ce partenaire notamment vis-à-vis des collectivités.
- L'ADIL de la Loire participe aux différentes instances techniques et de pilotage des dispositifs opérationnels pour un appui réglementaire. L'ADIL est également très active dans le conseil aux porteurs de projets et dans le repérage des publics éligibles aux différentes aides. Elle a également une action forte de conseil en faveur des copropriétés avec l'appui d'un chargé de mission dédié.
- L'ALEC de la Loire anime la plateforme de rénovation énergétique de l'habitat avec le soutien financier des collectivités. Cette association a également les missions relevant des points rénovation info services (PRIS) relevant des publics éligibles à l'Anah. L'ALEC réalise également un travail important dans le champ des copropriétés, notamment avec la mise en place du dispositif MPR Copropriétés dans le conseil en amont auprès des syndics. L'organisme est désormais référencé en tant qu'AMO.
- La CAF et la MSA sont des partenaires importants dans la lutte contre l'habitat indigne. Ils participent aux différentes instances de repérage et des échanges réguliers permettent de conduire des actions de résorption de la non décence des logements.

### 3.2.6. Conditions d'attribution des aides

#### 3.2.6.1. Conditions d'attribution communes aux propriétaires occupants et bailleurs

Tous les dossiers qui font l'objet d'un rapport permettant de vérifier l'adéquation du projet à ses besoins réels (travaux lourds, travaux de sécurité ou salubrité, travaux pour l'autonomie de la personne, programme « Habiter Mieux », réhabilitation d'un logement locatif dégradé, travaux réalisés à la suite d'une procédure « règlement sanitaire départemental » ou d'un contrôle de décence) devront impérativement remédier à l'ensemble des besoins identifiés. Dans certains cas, le traitement des points de dégradation les plus urgents pourra être autorisé dans le cadre d'un programme de travaux hiérarchisé, notamment en copropriétés.

Afin de garantir le résultat d'une bonne réalisation de ces prestations, les travaux correspondants devront impérativement être réalisés par des professionnels du bâtiment qui assureront la fourniture ET la mise en œuvre des matériaux, financées dans le cadre du dossier. A titre dérogatoire, seuls les travaux de finitions pourront ne pas être inclus dans le dossier et réalisés par le demandeur.

Le RGA permet au programme d'actions de fixer des conditions de recevabilité, d'éligibilité ou de calcul de l'aide plus restrictives que celles de la réglementation nationale. Par type d'intervention les conditions particulières du présent programme d'actions sont énoncées ci-après.

### 3.2.6.2. Propriétaires occupants

#### a) Travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé

##### SONT PRIORITAIRES AU RANG :

1. Les demandes de subvention déposées par des propriétaires occupants en situation d'habitat indigne constatée dans le cadre d'un arrêté d'insalubrité, ou de mise en sécurité ;  
  
ou qui sont concernées par une Déclaration d'Utilité Publique (DUP) prise dans le cadre d'une Opération de Restauration Immobilière (ORI) ;  
  
ou qui occupent leur logement objet de la demande depuis plus de deux ans, et dont la situation d'habitat indigne est constatée sur la base d'un rapport d'analyse de l'insalubrité conforme à l'annexe V de l'instruction n°I.2007-03 du 31 décembre 2007 relative aux subventions de l'Anah.
2. Les demandes de subvention déposées par des propriétaires occupants dans les immeubles éligibles au dispositif expérimental d'accession à la propriété autorisé par le conseil d'administration de l'Agence.
3. Les demandes de subvention déposées par des propriétaires très modestes pour un logement très dégradé situé dans les territoires couverts par un dispositif opérationnel de renouvellement urbain, de revitalisation des centres-bourgs (AMI) ou relevant d'une opération de revitalisation des centres-villes dans le cadre du programme national « Action cœur de ville » et faisant l'objet d'une aide complémentaire de la collectivité et les projets situés dans les communes ciblées par le dispositif « Petite Ville de Demain ».
4. Les demandes de subvention déposées par des propriétaires modestes pour un logement très dégradé situé dans les territoires couverts par un dispositif opérationnel de renouvellement urbain, de revitalisation des centres-bourgs (AMI) ou relevant d'une opération de revitalisation des centres-villes dans le cadre du programme national « Action Cœur de Ville » et faisant l'objet d'une aide complémentaire de la collectivité et les projets situés dans les communes ciblées par le dispositif « Petite Ville de Demain ».
5. Les demandes de subvention déposées par des propriétaires très modestes pour un logement très dégradé ou relevant d'une situation d'habitat indigne constatée sur la base d'un rapport d'analyse de l'insalubrité conforme à l'annexe V de l'instruction n°I.2007-03 du 31 décembre 2007 relative aux subventions de l'Anah.
6. Les demandes de subvention déposées par des propriétaires modestes pour un logement très dégradé ou relevant d'une situation d'habitat indigne constatée sur la base d'un rapport d'analyse de l'insalubrité conforme à l'annexe V de l'instruction n°I.2007-03 du 31 décembre 2007 relative aux subventions de l'Anah.

Ces projets prioritaires de travaux lourds doivent respecter les modalités particulières suivantes :

- Qualification avérée de la dégradation lourde : Pour les cas ne relevant pas d'une procédure d'habitat indigne, le besoin de travaux nécessaires à cette mise aux

normes complète est évalué à partir d'une grille d'insalubrité présentant un coefficient supérieur à 0,40 ou d'une grille d'évaluation de la dégradation de l'habitat telle qu'elle est définie par le nouveau régime d'aides de l'Agence applicable à compter du 1er janvier 2011, avec un coefficient de dégradation supérieur ou égal à 0,55.

- **Avis préalable** : Un avis préalable peut-être sollicité auprès du délégué de l'Agence dans le département afin de connaître les conditions d'éligibilité aux financements pour travaux lourds
- **Obligation de recours à un maître d'œuvre** : la maîtrise d'œuvre (mission complète) est nécessaire pour ces projets. Des dérogations à cette obligation, sur demande motivée, pourront être accordées par le délégué de l'Agence dans le département en fonction de l'ampleur des travaux ou des enjeux sociaux et techniques de l'opération.
- **Agrandissement dans le volume bâti existant** : Les agrandissements de logement peuvent être pris en compte, dans la mesure où ils sont justifiés par une évolution de la composition familiale du ménage. Les agrandissements qui conduisent à plus que doubler la surface du logement ne sont pas pris en compte.
- **Principe de non financement du changement d'usage** : sauf locaux professionnels situés en étage d'un immeuble d'habitation transformés en logement.
- **Nécessité de l'intérêt social du projet** : La surface du logement, sa typologie, le volume de travaux nécessaires pour rendre habitable le logement, l'inadéquation de la typologie du logement à la composition familiale peuvent conduire le délégué de l'Agence dans le département à rejeter le projet pour absence d'intérêt social. Cette notion d'inadéquation manifeste de typologie du logement à la taille du ménage s'applique principalement aux situations d'acquisition récentes pour lesquelles le demandeur n'occupe pas le logement à la date de dépôt du dossier.

#### **b) Travaux de sécurité ou salubrité de l'habitat**

Il s'agit de travaux permettant de traiter l'insalubrité ou un péril d'ampleur limitée dont la résolution ne nécessite pas des travaux lourds dans un logement occupé pour lequel un rapport d'évaluation réalisé par un professionnel certifie l'existence d'une telle situation établie sur la base d'une grille d'évaluation de l'insalubrité :

- cotation comprise entre 0,3 et 0,4
- ou cotation inférieure à 0,3 mais justifiant un élément de danger pour la santé ou la sécurité de l'occupant,

Il n'est pas instauré de conditions particulières.

#### **c) Travaux pour l'autonomie de la personne**

**SONT PRIORITAIRES AU RANG :**

1. Les demandes de subventions déposées par des propriétaires occupants très modestes pour la réalisation de travaux pour l'autonomie de la personne sur la base des justificatifs prévus par la réglementation de l'Agence à l'exception des

demandes relevant d'un classement GIR 6.

2. Les demandes de subventions déposées par des propriétaires occupants modestes pour la réalisation de travaux pour l'autonomie de la personne sur la base des justificatifs prévus par la réglementation de l'Agence à l'exception des demandes relevant d'un classement GIR 6
3. Les demandes de subventions déposées par des propriétaires occupants modestes ou très modestes pour la réalisation de travaux pour l'autonomie de la personne sur la base des justificatifs prévus par la réglementation de l'Agence relevant d'un GIR 6 et faisant l'objet d'une demande conjointe à un projet de travaux lourds ou de travaux de lutte contre la précarité énergétique.
4. Les demandes de subventions déposées par des propriétaires occupants très modestes pour la réalisation de travaux pour l'autonomie de la personne sur la base des justificatifs prévus par la réglementation de l'Agence et relevant d'un classement GIR 6.
5. Les demandes de subventions déposées par des propriétaires occupants modestes pour la réalisation de travaux pour l'autonomie de la personne sur la base des justificatifs prévus par la réglementation de l'Agence et relevant d'un classement GIR 6.

**Conditions particulières :**

Les meubles de salle de bain ne sont pas financés sauf s'ils présentent des caractéristiques spécifiques de dimensions, hauteurs adaptées au handicap. Concernant les meubles vasques, le montant subventionnable est plafonné à 20 % du montant HT.

#### **d) Travaux relevant de la lutte contre la précarité énergétique**

**Les priorités d'action de l'Anah sur la rénovation énergétique et la lutte contre la précarité énergétique sont intégrées au programme Habiter Mieux.**

Le programme Habiter Mieux pour 2021 est profondément modifié :

- le plafond de travaux « économies d'énergie » passe de 20 000 à 30 000 €,
- le gain énergétique doit atteindre au moins 35 % au lieu de 25 %,
- la prime Habiter Mieux s'élève à 10 % du montant HT des travaux dans la limite de 2 000 € pour les propriétaires occupants modestes, et 3 000 € pour les ménages très modestes,
- s'ajoutent des primes « sortie de passoire thermique » et « basse consommation » à hauteur de 1 500 € chacune et cumulables au vu des étiquettes énergétiques avant/après travaux.

**Le programme Habiter Mieux Sérénité permet de financer des opérations de rénovation globale des logements, assorties d'un gain de la performance énergétique d'au moins 35 %. Il repose sur un diagnostic complet du logement et concourt à la mise en œuvre de travaux performants et adaptés à la typologie du bâti. Les travaux font l'objet d'un accompagnement systématique par un opérateur.**

### **e) Aides individuelles en copropriétés dégradées ou faisant l'objet d'une procédure d'habitat indigne**

#### **SONT PRIORITAIRES :**

**Les demandes de subventions (quote-part individuelles) déposées par des propriétaires occupants modestes et très modestes :**

- **dans le cadre de dispositifs opérationnels de redressement des copropriétés dégradées (OPAH copropriétés, Plan de sauvegarde ou volet copropriétés dégradées des OPAH RU) notamment dans le cas d'un cumul des aides individuelles et de l'aide directe au syndicat ou lorsqu'elles visent à supprimer des conditions de mal logement donnant lieu à une subvention individuelle dans le cas de copropriété en difficulté.**
- **les quotes-parts individuelles des travaux prévus aux 2°, 3° et 4° alinéa du paragraphe I de l'article 15H du règlement général de l'Anah.**

### **f) Aides autres travaux**

**Les dossiers autre travaux ne permettant pas l'éligibilité au programme Habiter Mieux n'ont pas vocation à être subventionnés, à l'exception des travaux suivants, en ciblant les ménages très modestes conformément à la circulaire de programmation 2021 :**

- **les travaux en parties privatives visant à supprimer les conditions de mal logement donnant lieu à subvention individuelle dans le cas de copropriétés en difficulté,**
- **les travaux en parties communes liés à la sécurité incendie donnant lieu à subvention individuelle sur la quote-part du copropriétaire dans le cas de copropriétés afin de faciliter les prises de décisions collectives,**
- **les travaux sous injonction de mise en conformité des installations d'assainissement non-collectif lorsque ces travaux donnent lieu à un cofinancement de l'Agence de l'Eau, attribuée directement ou par l'intermédiaire d'une collectivité.**

#### **3.2.6.3. Propriétaires bailleurs**

**Le contexte local de l'habitat a révélé un besoin important de renouvellement urbain ou de revitalisation des centres-bourgs. Cette territorialisation des financements est demandée par la circulaire de programmation des crédits de l'Agence qui privilégie les communes carencées au titre de la loi SRU, les périmètres d'Action Cœur de Ville, Petites Villes de Demain et les OPAH de renouvellement urbain ou de centre-bourg ainsi que les copropriétés relevant du plan Initiative Copropriété.**

**Afin d'accompagner les politiques locales conduites par les collectivités avec le soutien de l'État, les financements sont également prioritairement orientés en direction des mises aux normes complètes de logements ou d'immeubles. Il est également apporté un soutien prioritaire aux opérations qui concourent au logement des publics les plus précaires dans le cadre de la maîtrise d'ouvrage d'insertion ou de l'intermédiation locative.**

a) **SONT PRIORITAIRES**, par ordre décroissant, les projets de travaux lourds concernant des logements indignes (péril ou insalubrité) ou très dégradés exécutés dans :

1. un dispositif opérationnel de renouvellement urbain (de type OPAH RU) portant sur le périmètre de l'opération d'intérêt national de Saint-Étienne ou dans un quartier reconnu d'intérêt national ou régional par l'Anru ;
2. le dispositif opérationnel de revitalisation du centre-bourg de Saint-Bonnet-le-Château ou relevant d'une opération de revitalisation des centre-villes de Montbrison et Roanne dans le cadre du programme national Action Cœur de Ville ainsi que le programme Petites Villes de Demain ;
3. un dispositif opérationnel de renouvellement urbain (de type OPAH RU) ;
4. une copropriété en difficulté et bénéficiant à ce titre d'une aide au syndicat des copropriétaires de l'Agence ou d'une collectivité dans le cadre du plan « Initiative copropriétés » ;
5. une commune déficitaire en logements sociaux au titre de l'article 55 de la loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) conformément à la liste figurant en annexe 5 ;
6. un dispositif opérationnel de revitalisation des centres-bourgs des communes ayant proposé un projet au titre de l'appel à manifestation d'intérêt (AMI) piloté par le Commissariat Général à l'Égalité des Territoires (CGET), en lien avec l'Anah. Les communes concernées par l'AMI sont celles de Boën, Bourg-Argental et Sury-le-Comtal.
7. un logement occupé et faisant l'objet d'un arrêté d'insalubrité réparable ou de péril ordinaire. Seuls les projets prévoyant un maintien ou un retour dans les lieux du locataire en place sont finançables.
8. une copropriété fragile ou dégradée et faisant l'objet d'une aide au syndicat des copropriétaires.
9. Une commune de centralité particulièrement exposée à des phénomènes d'habitat indigne et connaissant une relative tension de son marché locatif. Cette liste de communes figurant en annexe 6 pourra être restreinte aux seules communes de rang 1, soit complètement supprimée en fonction des disponibilités budgétaires et des orientations complémentaires de l'Agence. L'opportunité de financement de ces projets est appréciée par le délégué de l'agence dans le département sur la base d'une grille d'analyse jointe en annexe 4.

Les priorités seront mises en œuvre en fonction des disponibilités budgétaires et des orientations complémentaires de l'Agence.

Ces projets prioritaires de travaux lourds doivent respecter les modalités particulières suivantes :

- **Qualification avérée de la dégradation** : Pour les cas ne relevant pas d'une procédure d'habitat indigne, le besoin de travaux nécessaires à cette mise aux

normes complète est évalué à partir d'une grille d'insalubrité<sup>1</sup> présentant un coefficient supérieur à 0,40 ou d'une grille d'évaluation de la dégradation de l'habitat telle qu'elle est définie par le nouveau régime d'aides de l'Agence applicable à compter du 1er janvier 2011, avec un coefficient de dégradation supérieur ou égal à 0,55. Les travaux prévus dans le cadre de la demande de subvention doivent conduire à la remise en état de l'ensemble des éléments majeurs dégradés visés dans cette grille (note d'état de zéro à l'issu des travaux). S'agissant des autres éléments, il pourra exceptionnellement être toléré de ne pas intervenir sur les éléments qui nécessitent seulement une simple reprise (note d'état de 1).

- **Avis préalable** : le demandeur peut préalablement au dépôt de sa demande solliciter un avis préalable du délégué de l'Agence dans le département afin de connaître les conditions d'éligibilité de son projet notamment pour l'application de la priorité n°7.
- **Éco-conditionnalité des subventions allouées** : Les logements réhabilités doivent atteindre la classe C du DPE. La classe D est tolérée en cas de chauffage électrique. Une dérogation à la classe C du DPE peut être octroyée lorsqu'une étude thermique apporte la preuve de l'impossibilité technique et économique à atteindre cette classe de performance énergétique.
- **Principe de non financement des petits logements** : Les logements de moins de 50m<sup>2</sup> ne sont pas prioritaires compte tenu de la structure de l'offre privée, à l'exception des projets faisant déjà l'objet d'une dédensification importante ou en l'absence d'une solution de regroupement possible.
- **Agrandissement dans le volume bâti** : Les agrandissements de logements peuvent être pris en compte en cas d'une remise aux normes complète. Lorsque l'extension conduit à doubler la surface habitable initiale, elle est assimilée à une transformation d'usage non prioritaire.
- **Principe de non financement du changement d'usage** : Le changement d'usage n'est pas prioritaire sauf dispositif spécifique de transformation des locaux professionnels situés en rez-de-chaussée en locaux communs ;
- **Projets très sociaux** : Les projets faisant l'objet d'un loyer très social doivent recevoir un avis favorable d'opportunité des services compétents en matière de logements des publics défavorisés.
- **Bilan financier de l'opération** : Un plan prévisionnel de financement accompagne chaque demande de subvention afin de permettre au délégué de l'Agence dans le département d'apprécier la réalité et la faisabilité financière de l'opération.

## **b) Travaux de sécurité au salubrité de l'habitat (petite LHI)**

**Il s'agit de travaux permettant de traiter l'insalubrité ou un péril d'ampleur limitée dont la résolution ne nécessite pas des travaux lourds dans un logement occupé pour lequel un**

<sup>1</sup> Une grille de cotation d'insalubrité conforme à l'annexe V de l'instruction n°I.2007-03 du 31 décembre 2007 relative aux subventions de l'Anah.

rapport d'évaluation réalisé par un professionnel certifié l'existence d'une telle situation établie sur la base d'une grille d'évaluation de l'insalubrité :

- cotation comprise entre 0,3 et 0,4
- ou cotation < 0,3 + un élément de danger pour la santé ou la sécurité de l'occupant, justifié.

Une évaluation énergétique sera obligatoirement jointe au dossier pour :

- sensibiliser le propriétaire à l'intérêt de travaux énergétiques,
- permettre à l'Anah de justifier de l'emploi de ses ressources.

**SONT PRIORITAIRES :**

Les demandes de subventions déposées :

- dans le cadre d'une réfection complète des immeubles sous procédure d'ORI inclus dans des dispositifs de redressement des copropriétés dégradées (OPAH copropriétés, Plan de sauvegarde ou volet copropriétés dégradées des OPAH RU) notamment dans le cas d'un cumul des aides individuelles et de l'aide directe au syndicat ou lorsqu'elles visent à supprimer des conditions de mal logement donnant lieu à une subvention individuelle dans le cas de copropriété en difficulté.

c) Les projets concourant à la mise en œuvre du plan « Logement d'abord » (MOI, intermédiation locative...)

**SONT PRIORITAIRES :**

1. Les demandes de subvention déposées par les organismes agréés pour de la maîtrise d'œuvre d'insertion au sens de l'article L.365-2 du Code de la construction et de l'habitation.

Compte tenu de l'importance des subventions, il est demandé aux opérateurs de présenter à la délégation leur programmation pluriannuelle. Cette demande devra être accompagnée d'un bilan financier permettant d'apprécier son équilibre et la durée d'amortissement du projet. Ces projets devront recevoir un avis favorable d'opportunité de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire (DDETS).

2. Les demandes de subventions permettant de faciliter la captation de logement dans le cadre de l'intermédiation locative. L'opportunité de la demande devra être validée par les services compétents en matière de logements des publics défavorisés afin de confirmer l'opportunité de la captation. La captation de logements dans les quartiers prioritaires de la politique de la Ville est à proscrire et ne pourra dans tous les cas être encouragée par l'attribution d'une prime d'intermédiation locative (PIL). L'attribution de cette prime est également exclue pour les logements faisant l'objet d'un mandat de gestion ou d'un bail de sous-location en cours.



**d) Travaux d'amélioration pour réhabiliter un logement moyennement dégradé (MD)**  
Il s'agit de travaux permettant de résoudre une situation de dégradation « moyenne » constatée sur la base d'un diagnostic réalisé par un professionnel qualifié à l'aide de la grille d'évaluation de la dégradation de l'habitat

- $0,35 \leq ID < 0,55$

Une évaluation énergétique sera obligatoirement jointe au dossier pour :

- sensibiliser le propriétaire à l'intérêt de travaux énergétiques,
- permettre à l'Anah de justifier de l'emploi de ses ressources.

**SONT PRIORITAIRES**, par ordre décroissant, les projets de travaux exécutés dans :

Les demandes de subventions déposées :

1) dans le cadre d'une réfection complète des immeubles sous procédure d'ORI inclus dans des dispositifs de redressement des copropriétés dégradées (OPAH copropriétés, Plan de sauvegarde ou volet copropriétés dégradées des OPAH RU) notamment dans le cas d'un cumul des aides individuelles et de l'aide directe au syndicat ou lorsqu'elles visent à supprimer des conditions de mal logement donnant lieu à une subvention individuelle dans le cas de copropriété en difficulté.

**e) Travaux pour amélioration des performances énergétiques**

Cette thématique n'est pas prioritaire.

**f) Travaux réalisés à la suite d'une procédure « règlement sanitaire départemental » ou d'un contrôle de décence**

Cette thématique n'est pas prioritaire.

**g) changements d'usage**

Cette thématique n'est pas prioritaire.

Le changement d'usage peut être financé dans le cadre d'un agrandissement d'un logement existant afin de l'adapter à la composition du ménage, sans en doubler la surface.

#### **3.2.6.4. Aides aux syndicats de copropriété**

**Ma Prime Rénov Copropriétés (copropriétés saines et fragiles)**

Ce nouveau dispositif remplace le programme Habiter Mieux Copropriétés (copropriétés fragiles) pré-existant. L'agence peut désormais financer les travaux de rénovation énergétique réalisés en parties communes ou d'intérêt collectif dans toute copropriété. Le gain énergétique du bâtiment doit atteindre 35 %. Les modalités d'attribution de la subvention figurent dans le tableau en annexe 7.

## **Autres copropriétés (dégradées)**

### **SONT PRIORITAIRES :**

- Les demandes de subventions déposées par les syndicats de copropriétaires, à l'exception des travaux d'accessibilité portant sur les parties communes ou équipements communs de l'immeuble tels que prévus au 5° alinéa du paragraphe 1 de l'article 15H du règlement général de l'Agence qui ne sont financées que dans le cadre d'un dispositif programmé.

Les demandes de subventions déposées par le syndicat des copropriétaires sont appréciées sur la base d'un diagnostic des enjeux sociaux, du potentiel de redressement durable de la copropriété et/ou des engagements individuels complémentaires des copropriétaires dans le cadre d'aides mixtes notamment pour les demandes relevant des alinéas 2° à 4° du paragraphe I de l'article 15-H du règlement général de l'Agence.

### **3.2.7. Dispositions prises pour la gestion des stocks**

Pour mémoire il est rappelé que tous dossiers déposés antérieurement à la date de publication du présent programme d'action sont instruits selon les modalités du précédent programme d'actions.

## **3.3. Modalités financières d'intervention en ce qui concerne les aides de l'agence pour 2021**

Il n'est pas fixé de modalités financières d'interventions spécifiques (modulation des taux ou des plafonds de travaux). Les conditions appliquées au territoire sont donc les règles nationales (cf annexe 8) exceptés pour les éléments en rouge qui n'entrent pas dans les financements de la délégation.

## **3.4. Dispositif relatif aux loyers applicables aux conventions avec et sans travaux pour 2021**

### **3.4.1. Généralités**

L'instruction Anah 2007 – 04 du 31 décembre 2007 relative à l'adaptation des loyers conventionnés, est complétée par l'instruction fiscale n° 13 du 7 février 2008, qui, après analyse des loyers de marché, a défini les zones et les niveaux de loyers par type de zone et par type de logement.

Depuis le 01 février 2017, le dispositif fiscal « Borloo dans l'ancien » est abrogé et un nouveau dispositif fiscal « Louer abordable » est mis en place. Il permet un abattement fiscal variant de 50 % à 85 % des revenus locatifs en fonction de la zone géographique, du niveau de loyer mis en place et du mode de gestion du bien.

Le décret d'application N° 2017-839 du 5 mai 2017 a institué ce nouveau dispositif.

Néanmoins, pour les conventions prorogées par avenant après le 1er janvier 2017, c'est le régime de la convention initiale soit le « Borloo dans l'ancien » qui continue à s'appliquer pour toute la période de prorogation.

Il est aussi toujours possible d'accorder, y compris après le 1er janvier 2017, une prorogation aux conventions existantes, sans remise en cause du régime fiscal associé aux dites conventions.

Toutefois, le « Borloo dans l'ancien » ayant vocation à s'éteindre progressivement, aucune prorogation supérieure à 3 ans ne sera acceptée. Plusieurs prorogations de 3 ans pourront être accordées tant que le dispositif existe.

Seules les conventions qui sont prorogées en raison de la réalisation de nouveaux travaux subventionnés par l'Anah pourront l'être pour une durée de 9 ans. Elles restent potentiellement éligibles.

En revanche, il n'est pas possible de résilier une convention émise sous le régime « Borloo dans l'ancien » en cours de validité pour conclure une nouvelle convention sous le régime « Louer Abordable ».

Par ailleurs, le conventionnement, notamment très social, peut également permettre le logement des bénéficiaires du DALO (loi relative à l'égalité et à la citoyenneté ouvrant la possibilité au préfet de proposer aux ménages prioritaires au titre du DALO un logement réquisitionné selon la procédure prévue aux articles L. 642-1 à L. 642-17 du CCH dans l'attente de l'attribution d'un logement définitif.)

En complément de la prime liée à un dispositif de réservation au profit de publics prioritaires, lorsque la convention est conclue pour un logement qualifié de très social, des conditions particulières d'attribution sont prévues dans la convention que le bailleur a signée avec l'Anah : le bailleur doit informer le préfet lors de la mise en location ou à chaque remise en location. Dans un délai d'un mois, le préfet ou l'organisme désigné à cette fin lui adresse une liste de candidats. Le bailleur s'engage à choisir son locataire parmi ce (ou ces) candidat(s).

En l'absence de candidat proposé, il peut louer le logement à des personnes de son choix dès lors que leurs revenus n'excèdent pas les plafonds de ressources prévus dans la convention.

Enfin, L'Anah coordonne avec la Dihal l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du "Plan quinquennal pour le Logement d'abord et la lutte contre le sans-abrisme (2018-2022)" et des Territoires de mise en œuvre du Plan Logement d'abord, répondant aux constats d'un sans-abrisme persistant en France et d'une saturation croissante des dispositifs d'hébergement d'urgence dans les territoires. L'instruction du 4 juin 2018, renforce et précise le dispositif d'intermédiation locative permettant de sécuriser et simplifier la relation entre le locataire et le bailleur,

L'organisme agréé devra vérifier que les logements captés sont adaptés à la demande sociale. Cette adéquation au besoin doit notamment être examinée au regard de la localisation du logement, de sa typologie, de la proximité des services et de la soutenabilité du loyer et des charges au regard des ressources des ménages pressentis. L'opportunité de la captation devra être partagée en amont avec les instances du PDALHPD chargées de recenser et labelliser les demandes de logement ou d'hébergement des personnes défavorisées (commissions logement territorialisées, fichier prioritaire, SIAO..). Cette consultation préalable permettra d'obtenir un avis des services compétents du PDALHPD, nécessaire à la confirmation de l'accord de conventionnement.

La captation des logements en intermédiation locative doit intervenir en dehors des quartiers prioritaires de la politique de la ville. L'attribution de la prime d'intermédiation locative aux propriétaires bailleurs dès lors qu'ils confient leur logement à un organisme agréé, en conventionnement avec et sans travaux est réservée aux logements pour lesquels il n'y a pas de mandat en cours ou faisant l'objet d'un renouvellement avec l'organisme agréé.

La délégation locale de l'Anah transmet pour information au service compétent de la Direction Départementale de l'emploi travail et des solidarités (DDETS) les demandes de conventionnement accordées au titre de l'intermédiation locative ou de la maîtrise d'œuvre d'insertion. La DDETS valide l'opportunité de la demande avec les instances différentes du PDALHPD.

Pour obtenir la validation de la convention ouvrant droit à l'avantage fiscal majoré et le paiement de la prime d'intermédiation locative, l'organisme agréé doit démontrer que le logement bénéficie à des personnes défavorisées. Pour cela, l'organisme agréé joint au dossier de validation de la convention tout élément permettant à la délégation locale de vérifier que le ménage candidat au relogement ou à l'hébergement a été retenu par l'une des instances compétentes du PDALHPD.

#### **3.4.2. Conventionnement dispositif fiscal « Borloo dans l'ancien »**

Les niveaux de loyers et plafonds applicables sont définis par les barèmes figurant au Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts et par les conditions particulières figurants dans les conventions en cours.

#### **3.4.3. Conventionnement dispositif fiscal « Louer Abordable »**

Le dispositif « Louer Abordable » s'applique dans le département aux logements situés en zone B2 et depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019 sur la zone C pour le conventionnement de type social ou très social avec travaux sur une liste de commune restreintes (Cf. paragraphe 3.2.6.3).

Les plafonds de loyers définis au niveau national sont des taux maximums. Ils sont ensuite adaptés localement en fonction des prix du marché selon des modalités définies principalement par l'instruction de l'Anah du 31 décembre 2007 et la circulaire de programmation et de gestion 2021 de madame la directrice générale de l'Anah.

Le loyer intermédiaire national est fixé à 9,07€/m<sup>2</sup> pour la Loire. Pour pouvoir appliquer cette valeur, la circulaire prévoit que le loyer médian de marché soit supérieur à 10,08€/m<sup>2</sup>. Dans la Loire, les valeurs moyennes les plus favorables (source Clameur, loyers à la relocation) des loyers constatés récemment sur les trois principaux EPCI sont comprises entre 7,7 et 7,9€/m<sup>2</sup>. Ce même observatoire fixe à 7,9€/m<sup>2</sup> le loyer moyen. L'observatoire des loyers du Sud Loire, qui englobe un panel plus large de valeurs de loyers fixe à 6,9€/m<sup>2</sup> le loyer médian même si des disparités fortes sont relevées notamment sur les logements récents ou en fonction des typologies. Ainsi le loyer médian pour les T1 est de 8,6€/m<sup>2</sup> et de 6,3 pour les T4 et plus.

Dans ce contexte, le loyer intermédiaire qui doit être de 10 % inférieur au loyer de marché devrait être de compris entre 7,10€/m<sup>2</sup> et 6,20€/m<sup>2</sup>. Ces valeurs sont inférieures au loyer conventionné social. La faible tension du marché locatif ne laisse donc pas de place suffisante pour l'application d'un loyer intermédiaire.

Le loyer conventionné social réglementaire est fixé à 7,76€/m<sup>2</sup>. Comme précédemment, son adaptation est possible dans les marchés détendus. Le loyer social doit correspondre au loyer de marché médian moins 15 %. Au regard des valeurs des loyers de marché citées précédemment le conventionnement social dans la Loire devrait être compris, en fonction des typologies, entre 5,36€/m<sup>2</sup> et 7,31€/m<sup>2</sup>.

La commission locale d'amélioration de l'habitat a proposé dans ce sens lors de sa séance du 26/08/2021, de retenir la valeur de 6,28€/m<sup>2</sup> qui est également la valeur de référence pour le loyer « Borloo ancien » en zone B2.

Par ailleurs, afin de répondre à des besoins spécifiques en petits logements sociaux, il a été décidé l'application de la formule mathématique issue du dispositif fiscal Pinel qui permet de revaloriser le loyer social pour les petites surfaces de la manière suivante :

**Loyer conventionné = plafond local du loyer social x [0,7 + (19 / Surface fiscale)] x Surface fiscale.**

Cette formule s'applique uniquement lorsqu'elle majore le loyer maximum dans la limite de la valeur nationale du loyer social. La formule n'est pas appliquée lorsqu'elle a pour effet de minorer le loyer social, dans ce cas c'est la valeur moyenne de 6,28€/m<sup>2</sup> qui est retenue.

Le loyer très social est également concerné par l'application de cette formule à compter de 2021.

De ce constat, découlent les valeurs suivantes des loyers conventionnés avec et sans travaux.

#### 3.4.3.1. Conventionnement avec travaux

Type de convention	Taux de la déduction spécifique				Loyer plafond défini localement en euros par m <sup>2</sup> de surface fiscale	
	Zone B2		Zone C		Zone B2	Zone C
Niveau de conventionnement	Location directe	Location avec IML*	Location directe	Location avec IML*		
Loyer social	50 %	85 %	50 %	Sans objet	6,28€**	6,28€
Loyer très social	50 %	85 %	50 %	Sans objet	6,06€**	5,63€

\* IML : intermédiation locative

\*\* le loyer conventionné social ou très social peut être modulé selon la formule suivante :  
**Loyer conventionné = plafond local du loyer social x [0,7 + (19 / Surface fiscale)] x Surface fiscale**

### 3.4.3.2. Conventionnement sans travaux

Type de convention	Taux de la déduction spécifique				Loyer plafond défini localement en euros par m <sup>2</sup> de surface fiscale	
	Zone B2		Zone C		Zone B2	Zone C
Niveau de conventionnement	Location directe	Location avec IML*	Location directe	Location avec IML*		
Loyer social	50 %	85 %	Sans objet	85 %	6,28€**	6,28€*
Loyer très social					6,06€**	5,63€*

\* IML : intermédiation locative

\*\* le loyer conventionné social peut être modulé selon la formule suivante : Loyer conventionné = plafond local du loyer social x [0,7 + (19 / Surface fiscale)] x Surface fiscale.

### 3.5. Communication pour l'année 2021

Toutes les plaquettes, prospectus, affiches, documentations transmises par l'Agence sont diffusés aux différents partenaires.

Outre les informations également disponibles sur le site de l'Anah, des informations sur les programmes en cours dans le département sont présentées par les sites des EPCI ;

Les interventions de l'Anah sont également présentées lors du lancement des études pré-opérationnelles ou des bilans annuels des OPAH.

Des actions de communication spécifiques pourront également être mises en œuvre sur les périmètres prioritaires de renouvellement urbain ou de projet (ACV) en lien avec les communes et les propriétaires d'opérations exemplaires.

### 3.6. Politique des contrôles pour l'année 2021

Afin de garantir la bonne utilisation des aides publiques, des contrôles seront organisés sur place chaque année, pour vérifier la réalité de l'utilisation des crédits et le respect par les propriétaires des engagements de location, conformément à l'instruction du 29 février 2012 de la directrice générale de l'Anah, de l'instruction du gouvernement du 26 juillet 2016 et de l'instruction révisée du 6 février 2017 de la directrice générale de l'Anah. Ce contrôle après travaux, préalable au paiement de la subvention n'exclut pas des visites sur place avant travaux dans le cadre de l'instruction des dossiers.

En 2020, aucune visite de contrôle des logements n'a été réalisée en raison de la crise sanitaire.

Pour 2021, la prévision de contrôle est de :

	Contrôle interne		Contrôle externe (contrôle sur place)
	1 <sup>er</sup> niveau	Hiérarchique (revue de dossier)	Contrôle sur place
Propriétaires occupants	3 %	16 dossiers	3 %
Propriétaires bailleurs	30 %		30 %
Conventionnement sans travaux	10 %		10 %

### **3.7. Conditions de suivi, d'évaluation et de restitution annuelle des actions mises en œuvre au cours de l'année 2021**

L'état d'avancement des consommations de crédits, ventilées sur chaque programme, est présenté à chaque réunion de la CLAH.

En cours d'année, au vu des résultats provisoires constatés, la CLAH se réserve la possibilité d'apporter les mesures correctives nécessaires, par avenant au présent programme d'actions.

Le bilan annuel du programme d'actions est pris en compte dans le rapport annuel d'activité, présenté à la CLAH en début d'année, puis transmis au délégué de l'Agence dans la région.

La date d'application des priorités d'intervention et critères de sélectivité des projets, des modalités financières d'intervention et du dispositif relatif aux loyers applicables aux conventions est celle de la publication du programme d'actions au recueil des actes administratifs.

### **3.8. Formation-animation prévues pour 2021**

Au regard des évolutions des modalités d'interventions de l'Agence et de ses priorités il est notamment prévu :

- un échange régulier avec les opérateurs sur la qualité des dossiers et les évolutions réglementaires de l'Anah
- une animation du plan initiative copropriété en lien avec les collectivités concernées
- une participation à des instances nationales ou locales

## **Annexes**

**annexe 1 : lexique des sigles et abréviations**

**annexe 2 : carte des dispositifs opérationnels ou en cours de montage**

**annexe 3 : bilan d'exécution des programmes**

**annexe 4 : grille d'analyse des projets**

**annexe 5 : liste des communes soumises à la loi SRU**

**annexe 6 : liste des communes particulièrement exposées à des phénomènes d'habitat indigne**

**annexe 7 : tableaux de synthèse des aides**

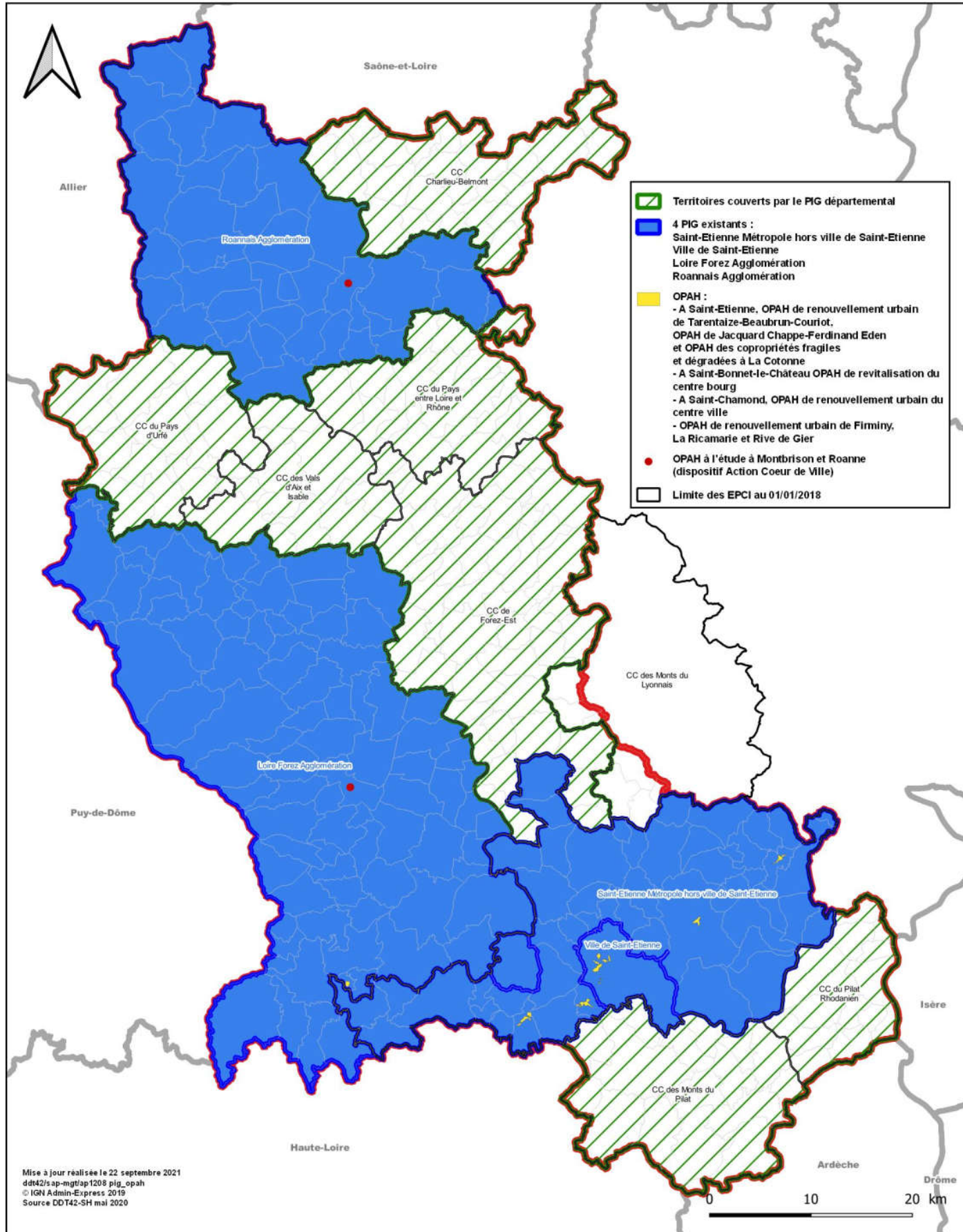


## Annexe 1 : lexique des sigles et abréviations

AMO	Assistance à maîtrise d'ouvrage
ANAH	Agence nationale de l'habitat
ASE	Aide de solidarité écologique (programme « Habiter Mieux »)
CAF	Caisse d'allocations familiales
CCH	Code de la construction et de l'habitation
CLAH	Commission locale d'amélioration de l'habitat
CRHH	Comité régional de l'habitat et de l'hébergement
DALO	Droit au logement opposable (mars 2007)
DPE	Diagnostic de performance énergétique
FART	Fonds d'aide à la rénovation thermique
ID	Indicateur de dégradation
GIR	Groupe Iso Ressource
LCS	Loyer conventionné social
LCTS	Loyer conventionné très sociales
LI	Loyer intermédiaire
LHI	Lutte contre l'habitat indigne
LTD	Logement très dégradé
MOLLE	Loi n° 2009-323 du 25/03/2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion dite loi « MOLLE » ou loi « BOUTIN »
OPAH	Opération programmée d'amélioration de l'habitation
OPAH-RU	OPAH de renouvellement urbain
NPNRU	Nouveau programme national de renouvellement urbain
PAT	Programme d'actions territorial
PB	Propriétaire bailleur
PDALHPD	Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées. Cadre institutionnel : Etat/Conseil Départemental (depuis 1990). Elaboré pour 5 ans (en cours 2014-2018). Il définit les mesures destinées à permettre aux personnes éprouvant des difficultés à se loger d'accéder à un logement décent et indépendant ou de s'y maintenir et de disposer de la fourniture d'eau, d'énergie et de services téléphoniques. Il est doté des moyens financiers du Fonds social logement.
PIG	Programme d'intérêt général
PIG LHIIE	PIG de lutte contre l'habitat indigne, indécent, énergivore
PIL	Prime d'intermédiation locative
PLH	Programme local de l'habitat élaboré pour 6 ans. Principal dispositif en matière de politique du logement au niveau d'un établissement public de coopération intercommunal. Document essentiel d'observation, de définition, de programmation des investissements et des actions en matière de politique du logement à l'échelle intercommunale.
PO	Propriétaire occupant
POPAC	Programme opérationnel de prévention et d'accompagnement en copropriétés
QPV	Quartier prioritaire de la politique de la ville
RGA	Règlement général de l'agence
SDC	Aides au syndicat de copropriété
SCOT	Schéma de cohérence territoriale
VOC	Veille et observation des copropriétés

## Annexe 2 : carte des dispositifs opérationnels ou en cours de montage

### Dispositifs opérationnels de l'ANAH (Programme d'Intérêt Général) et Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH)



### Annexe 3 : bilan d'exécution des programmes

PROGRAMME	Loyers maîtrisés				Logts indignes	Logts TD	Logts auto	Logts AMO	Nombre dossiers	Travaux éligibles (€ HT)	Honoraires retenus (€ HT)	Subventions calculées de l'ANAH	Logts "Habiter Mieux"
	Logts subventionnés	Total	dont LCTS	dont LC									
<b>Diffus</b>	1658	46	9	37	8	73	461	23	1540	23709869	269163	11044535	1217
-	231	13	7	6		15	10	23	222	2706573	48669	1022434	221
Bailleurs (privé ou institutionnel)	231	13	7	6		15	10	23	222	2706573	48669	1022434	221
Occupant	13	13	7	6		13		5	4	570767	33278	318267	13
<b>OPAH Centre Bourg</b>	218					2	10	18	218	2135806	15391	704167	208
OPAH CB SAINT BONNET LE CHATEAU	8	2		2		2	2		7	103575	4700	59821	6
Bailleurs (privé ou institutionnel)	8	2		2		2	2		7	103575	4700	59821	6
Occupant	2	2		2		2			1	26834	1500	12917	2
<b>OPAH copropriétés dégradées</b>	6						2		6	76741	3200	46904	4
OPAH DES COPROS FRAGILES ET DEGRA	1						1		1	3803		1902	
Occupant	1						1		1	3803		1902	
<b>OPAH de renouvellement urbain</b>	23	7	1	6		10	4		19	546972	24258	266895	19
OPAH RU JACQUARD COPROPRIETES DEG	6	2	1	1		4			6	219300	11896	113236	6
Bailleurs (privé ou institutionnel)	6	2	1	1		4			6	219300	11896	113236	6
Occupant	2	2	1	1		2			2	75191	5395	45519	2
<b>OPAH RU CHAPPE FERDINAND</b>	4					2			4	144109	6502	67717	4
Occupant	2						2		2	12624		6313	
<b>OPAH RU TARENTEISE BEAUBRUN COURIOT</b>	2						2		2	12624		6313	
Occupant	10					1	2		10	103125	3545	62120	8
<b>OPAH RU CENTRE VILLE DE SAINT CHAMOND</b>	10					1	2		10	103125	3545	62120	8
Bailleurs (privé ou institutionnel)	5	5		5		5			1	211923	8816	85226	5
Occupant	5	5		5		5			1	211923	8816	85226	5
<b>Programme d'intérêt général</b>	1395	24	1	23	8	46	444		1225	20348946	191537	9622856	971
PIG SEM AMELIORATION DE L'HABITAT PRIVE	311	9	1	8	7	17	123		303	4529923	72629	2104962	195
Bailleurs (privé ou institutionnel)	9	9	1	8	1	8			5	595701	50165	240412	9
Occupant	298				2	9	123		297	3919033	22464	1860866	186
Syndicat de copropriétaires	4				4				1	15190		3684	
<b>PIG VSE AMELIORATION DE L'HABITAT PRIVE</b>	191	4		4		7	72		164	2405992	17841	1117739	117
Bailleurs (privé ou institutionnel)	4	4		4		4			1	137193	4143	57468	4
Occupant	168					3	72		162	2019403	13697	1009111	94
Syndicat de copropriétaires	19								1	249396		51160	19
<b>PIG LOIRE FOREZ AGGLOMERATION</b>	300	11		11	1	17	91		294	5412547	71996	2537226	220
Bailleurs (privé ou institutionnel)	11	11		11		11			5	682378	40823	268076	11
Occupant	289				1	6	91		289	4730169	31173	2269150	209
<b>PIG ROANNAIS AGGLOMERATION</b>	326					2	63		197	4174473	20146	1950314	253
Occupant	217					2	63		196	2791750	20146	1389247	144
Syndicat de copropriétaires	109								1	1382723		561067	109
<b>PIG DEPARTEMENTAL</b>	266					3	95		266	3815372	8925	1906232	185
Occupant	266					3	95		266	3815372	8925	1906232	185

## Annexe 4 : grille d'analyse de la recevabilité des projets locatifs

### Le processus d'agrément ou de rejet de la demande de subvention

L'article R321-18 du Code de la construction et de l'habitation prévoit que la décision d'attribution de la subvention ou de rejet de la demande d'aide est prise par le délégué de l'agence dans le département. La décision est prise au regard de l'intérêt du projet sur le plan économique, social, environnemental et technique. Cet intérêt est évalué en fonction notamment des dispositions et des priorités du programme d'actions.

Pour éclairer sa décision et confirmer l'intérêt de la demande, le délégué de l'agence dans le département peut, conformément à l'article R321-10 du Code de la construction et de l'habitation, consulter la commission locale d'amélioration de l'habitat sur « les demandes de subvention pour lesquelles le règlement intérieur prévoit que l'avis de la commission est requis ».

Le contexte ligérien particulier de marché immobilier détendu a conduit le délégué de l'agence dans le département à valider un programme d'action qui recentre prioritairement les financements des projets locatifs sur des territoires à fort enjeux de renouvellement urbain ou de centre-bourg. Pour autant, le financement de projets locatifs en dehors de cette « géographie prioritaire » peut présenter un intérêt. Il a donc été proposé d'annexer au programme d'action un outil d'analyse des projets permettant d'objectiver l'intérêt du projet.

### Critère d'analyse des projets

La grille ci-dessous est une aide à l'analyse, socio-économique et environnementale des projets locatifs. Le projet doit respecter l'ensemble des « critères principaux » pour être subventionnable. La vérification de deux critères secondaires permet de compenser la non réalisation d'un critère principal.

	1 Aspect social	2 Aspect environnemental	3 Aspect économique
Critères principaux	<ul style="list-style-type: none"> <li>/// le projet est situé dans une commune déficitaire en logements sociaux au titre de l'article 55 de la loi SRU</li> <li>/// la demande locative sociale est avérée et pérenne</li> <li>/// le projet de travaux concourt à une réduction importante des charges locatives</li> <li>/// la pratique d'un loyer social constitue une réelle modération de loyer au regard d'une location en loyer libre pour un logement similaire</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>/// le projet est situé dans un environnement favorable : quartier résidentiel, proximité des commerces et des transports en commun, facilités de stationnement, calme, etc....</li> <li>/// le projet se situe dans les tissus urbains existants et participe à requalification du centre-ville ou du centre-bourg</li> <li>/// les parties communes ont une bonne qualité d'usage et de cadre de vie (locaux communs adaptés aux usagers, parties communes spacieuses, espaces extérieurs ...)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>/// le coût de l'opération est inférieur au coût d'une opération de démolition/reconstruction</li> <li>/// le bilan financier simplifié<sup>2</sup> n'est pas à l'équilibre avant 9 ans</li> <li>/// le projet prévoit une maîtrise d'œuvre complète</li> <li>/// la nature et le coût prévisionnel des travaux sont suffisants pour garantir la qualité du logement et répondre aux besoins de travaux repérés</li> </ul>
Critères secondaires	<ul style="list-style-type: none"> <li>/// le propriétaire s'engage à conventionner son logement pour une durée supérieure à 9 ans</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>/// le projet de travaux permet d'aboutir à la réhabilitation globale d'un immeuble collectif</li> <li>/// le projet permet d'accompagner des travaux réalisés sur des parties communes d'une copropriété fragile bénéficiant d'une aide au syndicat</li> <li>/// l'immeuble est situé dans le périmètre d'un projet urbain ou de requalification des espaces publics</li> <li>/// le projet relève de la géographie prioritaire de la politique de la ville</li> <li>/// la réalisation s'accompagne d'une dé-densification</li> <li>/// label de performance énergétique : HPE rénovation ou BBC-effinergie rénovation</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>/// l'opération fait partie d'un dispositif opérationnel (OPAH, PIG...) qui comporte des aides complémentaires des collectivités</li> <li>/// le projet fait l'objet de prescriptions architecturales entraînant des surcoûts</li> </ul>

Exemple de bilan financier simplifié :

<sup>2</sup> Bilan financier simplifié calculé avec pour hypothèses un gain de loyer minoré de 30 % sans revalorisation, une subvention maximale Anah, hors prix du foncier et fiscaux

Le Projet :

Logement de type 3 d'une surface fiscale de 78 m<sup>2</sup> loué selon le plafond de loyer social applicable à la zone B (6,28€ en 2021). Le montant total des travaux et de la maîtrise d'œuvre sont évalués à 65 000€ TTC (58 500 € HT) auxquels s'ajoutent 7 500€TTC (6 750€ HT) de maîtrise d'œuvre.

Le bilan simplifié :

Loyer mensuel : 78 m<sup>2</sup> x 6,28 € = 489,84 €

Loyer mensuel après abattement de 30 % pour charges (gestion, ...) 469,56 € x 70 % = 342,88 €

Plafond de travaux 78m<sup>2</sup> x 1000 = 78 000 €

Montant HT des travaux : 65 000 €

Montant HT maîtrise d'œuvre : 7500 €

Montant des travaux retenus (plafonnés) : 58 500 €

Taux maîtrise d'œuvre : 11,54 %

Montant prévisionnel de la subvention : 58 500€ x (1+11,54%) x 35 % : 22 837 €

Montant restant à financer (montant des travaux et honoraires - subvention Anah - recettes locatives) : 72 500 € - 22 837 € = 49 663 €

Temps de retour à l'équilibre : 49 663€ / 328,69€ = 151 mois soit 12 ans .

## Annexe 5 : liste des communes soumises à l'article 55 de la loi SRU

Code Insee de la commune	Nom commune
42005	ANDREZIEUX-BOUTHEON
<b>42022</b>	<b>BONSON</b>
42044	LE CHAMBON FEUGEROLLES
42071	LE COTEAU
42095	FIRMINY
<b>42097</b>	<b>LA FOUILLOUSE</b>
42099	FRAISSES
42103	LA GRAND CROIX
42110	L'HORME
42123	LORETTE
42127	MABLY
42147	MONTBRISON
42183	LA RICAMARIE
<b>42184</b>	<b>RIORGES</b>
42186	RIVE DE GIER
42187	ROANNE
42189	ROCHE LA MOLIERE
42207	ST-CHAMOND
42218	ST-ETIENNE
<b>42222</b>	<b>ST-GALMIER</b>
<b>42223</b>	<b>ST-GENEST LERPT</b>
<b>42225</b>	<b>GENILAC</b>
<b>42234</b>	<b>ST-HEAND</b>
42237	ST-JEAN-BONNEFOND
<b>42256</b>	<b>ST-MARCELLIN EN FOREZ</b>
<b>42259</b>	<b>ST-MARTIN LA PLAINE</b>
42271	ST-PAUL EN JAREZ
42275	ST-PRIEST EN JAREZ
<b>42279</b>	<b>ST-JUST-ST-RAMBERT</b>
<b>42285</b>	<b>ST-ROMAIN LE PUY</b>
42299	SAVIGNEUX
<b>42302</b>	<b>SORBIERS</b>
<b>42304</b>	<b>SURY LE COMTAL</b>
42305	LA TALAUDIÈRE
42316	UNIEUX
42323	VEAUCHE
<b>42330</b>	<b>VILLARS</b>
<b>42332</b>	<b>VILLEREST</b>

## Annexe 6 : liste des communes de centralité particulièrement exposées à des phénomènes d'habitat indigne

COMMUNES	<i>Niveau de priorité</i>
ANDREZIEUX BOUTHEON	secondaire
BOEN	secondaire
BONSON	secondaire
BOURG ARGENTAL	secondaire
CHAMBON FEUGEROLLES	élevé
CHARLIEU	secondaire
CHAZELLES SUR LYON	élevé
COTEAU (LE)	élevé
ETRAT (L')	secondaire
FEURS	élevé
FIRMINY	élevé
FOUILLOUSE (LA)	secondaire
FRAISSES	secondaire
GENILAC	secondaire
GRAND CROIX (LA)	secondaire
HORME (L')	secondaire
LORETTE	secondaire
MABLY	secondaire
MONTBRISON	élevé
MONTROND LES BAINS	secondaire
PANISSIERES	secondaire
REGNY	secondaire
RENAISON	secondaire
RICAMARIE (LA)	élevé
RIORGES	élevé
RIVE DE GIER	élevé
ROANNE	élevé
ROCHE LA MOLIERE	secondaire
ST BONNET LE CHATEAU	secondaire
ST CHAMOND	élevé
ST ETIENNE	élevé
ST GALMIER	secondaire
ST GENEST LERPT	secondaire
ST HEAND	secondaire
ST JEAN BONNEFONDS	secondaire
ST JUST ST RAMBERT	élevé
ST MARCELLIN EN FOREZ	secondaire
ST MARTIN LA PLAINE	secondaire
ST PAUL EN JAREZ	secondaire
ST PRIEST EN JAREZ	secondaire
ST ROMAIN LE PUY	secondaire
ST VICTOR SUR RHINS	secondaire
SAVIGNEUX	secondaire
SORBIERS	secondaire
SURY LE COMTAL	élevé
TALAUDIERE (La)	secondaire
UNIEUX	secondaire
VEAUICHE	secondaire
VILLARS	secondaire
VILLEREST	secondaire

**Annexe 7 : tableau de synthèse des aides du territoire  
(indiquer en rouge les éléments différents de la réglementation nationale) :**

**Propriétaires occupants (PO) - 1/3**

	Aides aux travaux			Prime Habiter Mieux	
Projet de travaux subventionnés	Plafond des travaux subventionnables	Taux maximal de subvention	Ménages éligibles (plafonds de ressources)	Exigences énergétiques	Montant de la prime par ménage éligibles(% du montant HT des travaux)
Projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé	50 000 €	50 %	Ménages très modestes	Gain énergétique de 35 %	10 % du montant HT des travaux subventionnables dans la limite de 3 000 €
			Ménages modestes		10 % du montant HT des travaux subventionnables dans la limite de 2 000 €
			Ménages modestes ET très modestes	Prime « sortie de passoires thermiques » Passage d'une étiquette F ou G à au moins une étiquette E inclus après travaux	Ces 2 primes complémentaires de 1 500 € chacune peuvent être cumulées
	Prime « basse consommation » Passage d'une étiquette C ou plus à une étiquette A ou B				



## Propriétaires occupants (PO) 2/3

	Aides aux travaux			Prime Habiter Mieux	
Projet de travaux subventionnés	Plafond des travaux subventionnables	Taux maximal de subvention	Ménages éligibles (plafonds de ressources) Cf. 5 <sup>a</sup>	Exigences énergétiques	Montant de la prime par ménage éligibles(% du montant HT des travaux)
Projet de travaux de rénovation énergétique globale « Habiter Mieux »	30 000 €	50 %	Ménages très modestes	Gain énergétique de 35 %	10 % du montant HT des travaux subventionnables dans la limite de 3 000 €
		35 %	Ménages modestes		10 % du montant HT des travaux subventionnables dans la limite de 2 000 €
		Ménages modestes ET très modestes		Prime « sortie de passoires thermiques » Passage d'une étiquette F ou G à au moins une étiquette E inclus après travaux	Ces 2 primes complémentaires de 1 500 € chacune peuvent être cumulées
		Prime « basse consommation » Passage d'une étiquette C ou plus à une étiquette A ou B			

### Propriétaires occupants (PO) 3/3

	Aides aux travaux			Prime Habiter Mieux	
Autres projets de travaux	Plafond des travaux subventionnables	Taux maximal de subvention	Ménages éligibles (plafonds de ressources)	Exigences énergétiques	Montant de la prime par ménage éligibles(% du montant HT des travaux)
Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat – petite LHI	20 000 € HT	50 %	Ménages modestes et très modestes		
Travaux pour l'autonomie de la personne		50 %	Ménages très modestes		
		35 %	Ménages modestes		
		35 %	Ménages très modestes		
Autres travaux		20 %	Ménages modestes (uniquement dans le cas de travaux concernant une copropriété en difficulté)		

## Propriétaires bailleurs

				+ primes éventuelles en complément de l'aide aux travaux				Conditions particulières liées à l'attribution de l'aide	
Appréciation du projet au regard de la situation à résoudre et de la nature des travaux subventionnés		Plafond des travaux subventionnables Cf. 3°	Tx maximum de la subvention Cf. 4°	Prime Habiter Mieux si gain énergétique de 35 %	Prime de réduction du loyer	Prime liée à un dispositif de réservation au profit de publics prioritaires	Prime d'intermédiation locative (PIL)	Conventionnement	Evaluation énergétique et éco-conditionnalité
Projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé		1 000 €/m <sup>2</sup> dans la limite de 80 m <sup>2</sup> par logement	35 %	1 500 € / logement  +  500 € si sortie de passoires thermiques	Sans objet compte tenu du faible écart entre les loyers de marché et le loyer-plafond du secteur conventionné social	Montant 2 000 € doublé en secteur tendu.  Prime par logement faisant l'objet d'une convention à loyer très social, avec droit de désignation du préfet, signée en application de l'article L.321-8 du CCH, octroyée lorsqu'il existe un besoin particulier sur le territoire pour le logement ou le relogement de ménages prioritaires relevant des dispositifs DALO, PDALHPD OU LHI et que le conventionnement très social s'inscrit dans le cadre d'un dispositif opérationnel existant permettant l'attribution effective du logement à un tel ménage	1 000 € conditions cumulatives Conventionnement à loyer social ou très sociales recours à un dispositif d'intermédiation locative  Logement situé en zone Abis, A, B1 ou B2	Sauf cas exceptionnels, engagement de conclure une convention en application des articles L.321-4 et L.321-8 du CCH	Obligation générale de produire une évaluation énergétique  Niveau de performance exigé après travaux (sauf cas exceptionnels D en principe (étiquette E possible dans les cas particuliers
Projet de travaux d'amélioration (autres situations)	sécurité et la salubrité de l'habitat	750 € HT/m <sup>2</sup> dans la limite de 80 m <sup>2</sup> par logement	35 %	1 500 € / logement					
	réhabiliter un logement moyennement dégradé		25 %	+ 500 € si sortie de passoires thermiques					
	autonomie de la personne		0 %						
	renovation énergétique globale.								
	suite à une procédure RSD ou à un contrôle de décence								
transformation d'usage									

## Syndicats de copropriétaires – MaPrimeRénov Copropriété

Eligibilité	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 35 % de gain énergétiques</li> <li>• travaux réalisés par une entreprise RGE</li> <li>• AMO obligatoire</li> <li>• 75 % de lots en résidence principale</li> </ul>
Plafond des travaux : 15 000 € x le nombre de logements)	25% du montant des travaux (avec un maximum de 3 750 € x le nombre de logements)
Financement de l'accompagnement : prestation plafonnée à 600 € x le nombre de logements)	30% du montant de la prestation (un maximum de 180 € x le nombre de logements et un minimum de 900 € d'aide par copropriété)
Bonus sortie de passoire (sous condition de sortie des étiquettes énergie F et G)	500 € x le nombre de logements
Bonus bâtiment basse consommation (pour récompenser l'atteinte de l'étiquette énergie B ou A)	500 € x le nombre de logements

**+**

<b>POUR LES COPROPRIÉTÉS FRAGILES</b>  Valorisation des CEE par l'Anah	3 000 € x le nombre de logements si la copropriété : <ul style="list-style-type: none"> <li>• présente un taux d'impayés supérieur à 8%</li> <li>• est située dans un quartier en renouvellement urbain (NPNRU)</li> </ul>
--	--

**Ou**

<b>POUR LES AUTRES COPROPRIÉTÉS</b>  Aide complémentaire	Cumul possible avec les CEE qui dépendent des économies d'énergie réalisées et sont en moyenne de l'ordre de 2 000 € x le nombre de logements
--	---

**+**

<b>PRIMES INDIVIDUELLES</b>	1 500 € PO/TM 750 € PO/M
-----------------------------	-----------------------------

## Modalité réservée aux organismes agréés MOI (art. L. 365-2 du CCH)

Bénéficiaires	nature des travaux subventionnés	plafond des travaux subventionnables	Taux maximum de la subvention	Précision relatives aux primes du régime d'aides PB de droit commun	conditions particulières liées à l'attribution de l'aide			prime Habiter Mieux
					éco-conditionnalité	nature de l'engagement	durée d'engagement	
organisme agréé au titre de l'article L. 365-2 du CCH	tous les travaux subventionnables	1 250 € H.T./ m <sup>2</sup> , dans la limite de 120 m <sup>2</sup> par logement	60 %	<ul style="list-style-type: none"> <li>- pas de prime de réduction du loyer</li> <li>- pas de prime majorée (tension du marché locatif trop faible)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- production obligatoire de l'évaluation énergétique</li> <li>- niveau minimal de performance exigé après travaux (sauf dans les départements d'outre-mer) : étiquette « D »</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>→ soit engagement d'hébergement</li> <li>→ soit engagement de louer et conclusion d'une convention à loyer très social en application de l'article L. 321-8 du CCH, avec loyer-plafond au niveau du PLA-I avec application du coefficient de structure, dans le respect du plafond de loyer très social</li> </ul>	15 ans minimum	<p>Éligibilité à la prime Habiter Mieux</p> <p>(conditions identiques à celles fixées pour les autres bailleurs)</p>

## Syndicat des copropriétaires / travaux en parties communes

Cas dans lesquels le syndicat des copropriétaires peut bénéficier d'une subvention	subvention Anah ▶ délibération n°2017-36 du 29 novembre 2017			Aides individuelles Anah aux copropriétaires PO et PB	Prime Habiter Mieux (3)
	Plafond des travaux subventionnables (montants H.T.)	Taux maximal de la subvention	Conditions d'octroi		
Travaux réalisés sur un immeuble situé dans le périmètre d'une OPAH « copropriétés dégradées », d'un volet « copropriétés dégradées » d'une opération programmée ou d'une ORCOD	Pas de plafond	35 % +X (1) ou 50 % : + X (1) - si dégradation très importante [ID > 0,55] - ou si désordres structurels particulièrement importants (le taux de 50 % ne s'applique qu'aux travaux nécessaires pour résoudre la situation)	octroi de l'aide conditionné : - à la réalisation préalable d'un diagnostic complet de la copropriété (2) - à l'existence d'un potentiel de redressement et à l'élaboration d'une stratégie établie en vue d'un retour pérenne à un fonctionnement normal de la copropriété - à la définition préalable d'un programme de travaux cohérent  La réalisation d'une évaluation énergétique avant / projetée après travaux est obligatoire dans tous les cas, pour chaque dossier (sauf tranche de travaux d'urgence lorsqu'ils ne peuvent pas avoir d'impact sur les performances énergétiques).	Système des « aides mixtes » (art. 15-H du RGA) : aide au syndicat + aides Anah aux PO + aides Anah aux PB Le total de ces aides ne peut dépasser le maximum qui aurait pu être attribué au syndicat. → Le système des aides mixtes permet de moduler le taux d'effort des copropriétaires en fonction de leurs profils (PO/PB) et des engagements qu'ils prennent (engagements de conventionnement lié à l'aide indiv. PB).	- Travaux permettant un gain de performance énergétique d'au moins 35 % - Exclusivité de l'Anah pour la valorisation des CEE générés par le projet - 1 500 € par lot d'habitation principale + 500 € si cofinancement des travaux par une collectivité territoriale - en dispositif d'« aides mixtes », le cumul des aides individuelles aux copropriétaires PO/PB (aide de base + primes HM) et de l'aide au syndicat des propriétaires (aide de base + prime HM) ne peut dépasser le montant maximum susceptible d'être versé au seul syndicat (aide de base + prime HM).
Travaux réalisés dans le cadre d'un plan de sauvegarde	Pas de plafond	50 %			
Travaux urgents en OPAH CD ou plan de sauvegarde	Pas de plafond	jusqu'à 100 % en cas de majoration des aides par la collectivité ou l'EPCI			
Mesures prescrites au titre de la lutte contre l'habitat indigne (insalubrité, saturnisme, péril, sécurité des équipements communs) ou travaux nécessaires pour mettre fin au caractère indigne (grille insalubrité)	Pas de plafond - Travaux limités à ceux nécessaires pour lever la procédure ou mettre fin à la situation d'habitat indigne	50 %			
Administration provisoire et administration provisoire renforcée (art. 29-1 et 29-11 de la loi du 10 juillet 1965) : travaux nécessaires au fonctionnement normal de la copropriété	Pas de plafond – Travaux limités à ceux nécessaires au fonctionnement normal de la copropriété	50 %			
Travaux tendant à permettre l'accessibilité de l'immeuble	20 000 € par accès à l'immeuble modifié et rendu adapté	50 %			
(1) Majoration du taux de subvention de l'Anah en cas de cofinancement d'une collectivités territoriale ou d'un EPCI d'au moins 5 % (2) Pour la réalisation du diagnostic complet, l'élaboration de la stratégie de redressement et la définition du programme de travaux, la copropriété est assistée par un opérateur spécialisé qui intervient : - soit dans le cadre d'un dispositif d'ingénierie sous maîtrise d'ouvrage d'une collectivité ; - soit, à défaut, dans le cadre d'un contrat passé directement avec la copropriété. La prestation peut alors être financée par l'Anah par le biais d'un financement ingénierie ou, pour les prestations liées à la mise en œuvre de la stratégie, par l'intégration des dépenses d'AMO dans la dépense subventionnable dans le cadre du dossier travaux (3) La prime Habiter Mieux ne peut être octroyée en complément de l'aide de l'Anah pour les travaux de lutte contre l'habitat indigne et les travaux d'accessibilité					

## Syndicat des copropriétaires / aides au redressement de la gestion

	Plafond des travaux / dépenses subventionnables (montants H.T.)	Montant de la subvention
Aides au redressement de la gestion en dispositifs opérationnels (OPAH Cd volet copro, plan de sauvegarde, ORCOD, POPAC : prestations nécessaires aux action de redressement (expertise, frais de procédures, honoraires, ...)	15 000 € par lot d'habitation principale	5 000€ par unité bâtie majoré d'une subvention de 150€ par lot pour les copropriétés de plus de 30 lots d'habitation principale

## Syndicat des copropriétaires / aides à la gestion urbaine de proximité

	Plafond des travaux / dépenses subventionnables (montants H.T.)	Montant de la subvention
Gestion urbaine de proximité en dispositifs opérationnels (OPAH Cd volet copro, plan de sauvegarde, ORCOD) : prestations dites de « bas d'immeuble » relatives à la coordination des relations entre la copropriété, le coordinateur du PDS, l'opérateur et les services techniques des collectivités ou relative à l'organisation de la vie collective (propreté, sensibilisation aux comportements et usages)	900€ HT des dépenses par logement et par an	50 % des dépenses HT

42\_Préf\_Préfecture de la Loire

42-2021-10-21-00001

ARRÊTÉ N°R71/2021 MODIFIANT L ARRÊTÉ DU  
02 DECEMBRE 2020  
PORTANT AGRÉMENT DÉLIVRÉ À LA S.A.S. «  
CAP COWORK MERCIALYS» EN QUALITÉ  
D ENTREPRISE DOMICILIATAIRE



**ARRÊTÉ N°R71/2021 MODIFIANT L'ARRÊTÉ DU 02 DECEMBRE 2020  
PORTANT AGRÈMENT DÉLIVRÉ À LA S.A.S. « CAP COWORK MERCIALYS » EN QUALITÉ D'ENTREPRISE  
DOMICILIATAIRE**

La Préfète de la Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** la directive 2005/60CE du parlement et du conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme

**VU** le Code du commerce, notamment ses articles L.123-11-3, L.123-11-4, L.123-11-5, L. 123-11-7 et R123-166 et suivants ;

**VU** le code monétaire et financier, notamment ses articles L561-2, L561-37 à L 561-43 et R 561-39 à R561-50 ;

**VU** la circulaire NOR IOCA 1007023 C du 11 mars 2010 relative aux conditions d'agrément des entreprises fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ;

**VU** la demande de modification d'agrément (ajout d'un établissement secondaire situé rue des Usines, ZI de Saint-Jory RN20 31150 FENOUILLET) reçue en préfecture le 13 juillet 2021 et complétée le 14 octobre 2021, de la S.A.S. « CAP COWORK MERCIALYS » dirigée par Monsieur Vincent RAVAT, directeur général de la société MERCIALYS, présidente de la S.A.S. « CAP COWORK MERCIALYS », dont le siège social est 1 Cours Antoine Guichard 42000 Saint-Etienne ( N° 852 223 676 RCS ST ETIENNE) ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 02 décembre 2020 portant agrément de la S.A.S. « CAP COWORK MERCIALYS » en qualité d'entreprise domiciliataire valable jusqu'au 02 décembre 2026, sous le n° ED-42-35 ;

**Considérant** que les conditions prévues aux articles L.123-11-3 et R.123-166-2 du code du commerce sont satisfaites ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 02 décembre 2020 portant agrément de la S.A.S. « CAP COWORK MERCIALYS » en qualité d'entreprise domiciliataire sont remplacées par les dispositions suivantes :

La S.A.S. « CAP COWORK MERCIALYS », sise 1 Cours Antoine Guichard 42000 Saint-Etienne, dirigée par Monsieur Vincent RAVAT, directeur général de la société MERCIALYS, présidente de la S.A.S. « CAP COWORK MERCIALYS », dont le siège social est 1 Cours Antoine Guichard 42000 Saint-Etienne ( N° 852 223 676 RCS ST ETIENNE), est agréée pour exercer au sein de ses établissements secondaires mentionnés ci-dessous l'activité de domiciliation juridique, jusqu'au 02 décembre 2026 :

- 75 avenue Montaigne 49100 ANGERS

- Centre commercial "La Caserne de Bonne" 15 rue Marceau 38000 GRENOBLE

- rue des Usines, ZI de Saint-Jory RN20 31150 FENOUILLET

**Article 2 :** La durée de l'agrément du 2 décembre 2020 reste inchangé et est valable jusqu'au 2 décembre 2026.

**Article 3 :** Tout changement substantiel concernant les données principales de l'entreprise doit être déclaré dans un délai de deux mois en préfecture conformément aux dispositions de l'article R123-66 du code du commerce.

**Article 4 :** Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 21 octobre 2021

pour la préfète et par délégation  
le secrétaire général

SIGNÉ : Thomas MICHAUD

Standard : 04 77 48 48 48

Télécopie : 04 77 21 65 83

Site internet : [www.loire.gouv.fr](http://www.loire.gouv.fr)

2 rue Charles de Gaulle CS 12241 – 42022 SAINT-ÉTIENNE Cedex 1

42\_Préf\_Préfecture de la Loire

42-2021-10-20-00004

Arrêté n° 21-139 PORTANT OUVERTURE DES  
TRAVAUX DE REMANIEMENT DU CADASTRE SUR  
LA COMMUNE DE CHALAIN D UZORE

**Arrêté n° 21-139  
PORTANT OUVERTURE DES TRAVAUX DE  
REMANIEMENT DU CADASTRE  
SUR LA COMMUNE DE CHALAIN D'UZORE**

**La préfète de la Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

**Vu** le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du Cadastre ;

**Vu** la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

Sur la proposition du Directeur Départemental des Finances Publiques,

**ARRÊTE**

**Article 1** : Les opérations de remaniement du cadastre seront entreprises dans la commune de CHALAIN D'UZORE à partir du **20 décembre 2021**.

L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la Brigade Nationale d'Intervention Cadastre (BNIC), Antenne de Lyon située 165 Rue Garibaldi 69 401 LYON CEDEX 03.

**Article 2** : Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune et, en tant que de besoin, sur celui des communes limitrophes.

**Article 3** : Les dispositions de l'article 322-2 du Code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères.

En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

**Article 4** : Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie des communes intéressées et publié dans la forme ordinaire. Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une ampliation dudit arrêté et la présenter à toute réquisition.

**Article 5** : Le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

Saint-Étienne, le 20 octobre 2021

Signé : pour la préfète et par délégation  
le secrétaire général  
Thomas MICHAUD

42\_Préf\_Préfecture de la Loire

42-2021-10-20-00002

ARRÊTÉ N° 21-141 PORTANT OUVERTURE DES  
TRAVAUX DE REMANIEMENT DU CADASTRE SUR  
LA COMMUNE DE SAINT-GEORGES-HAUTE-VILLE

**ARRÊTÉ N° 21-141  
PORTANT OUVERTURE DES TRAVAUX DE  
REMANIEMENT DU CADASTRE  
SUR LA COMMUNE DE SAINT-GEORGES-HAUTE-VILLE**

**La préfète de la Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

**Vu** le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du Cadastre ;

**Vu** la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

Sur la proposition du Directeur Départemental des Finances Publiques,

**ARRÊTE**

**Article 1** : Les opérations de remaniement du cadastre seront entreprises dans la commune de **SAINT-GEORGES-HAUTE-VILLE** à partir du **20 décembre 2021**

L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la Brigade Nationale d'Intervention Cadastre (BNIC), Antenne de Lyon située 165 Rue Garibaldi 69 401 LYON CEDEX 03.

**Article 2** : Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune et, en tant que de besoin, sur celui des communes limitrophes .

**Article 3** : Les dispositions de l'article 322-2 du Code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères.

En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie des communes intéressées et publié dans la forme ordinaire. Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une ampliation dudit arrêté et la présenter à toute réquisition.

**Article 5 :** Le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

Saint-Étienne, le 20 octobre 2021

Signé : pour la préfète et par délégation  
le secrétaire général  
Thomas MICHAUD

42\_Préf\_Préfecture de la Loire

42-2021-10-20-00001

ARRÊTÉ N° 21-142 PORTANT OUVERTURE DES  
TRAVAUX DE REMANIEMENT DU CADASTRE SUR  
LA COMMUNE DE SAINT-THOMAS-LA-GARDE



**ARRÊTÉ N° 21-142  
PORTANT OUVERTURE DES TRAVAUX DE  
REMANIEMENT DU CADASTRE  
SUR LA COMMUNE DE SAINT-THOMAS-LA-GARDE**

**La préfète de la Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

**Vu** le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du Cadastre ;

**Vu** la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

Sur la proposition du Directeur Départemental des Finances Publiques,

**ARRÊTE**

**Article 1** : Les opérations de remaniement du cadastre seront entreprises dans la commune de **SAINT-THOMAS-LA-GARDE** à partir du **20 décembre 2021**

L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la Brigade Nationale d'Intervention Cadastre (BNIC), Antenne de Lyon située 165 Rue Garibaldi 69 401 LYON CEDEX 03.

**Article 2** : Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune et, en tant que de besoin, sur celui des communes limitrophes .

**Article 3** : Les dispositions de l'article 322-2 du Code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères.

En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

**Article 4** : Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie des communes intéressées et publié dans la forme ordinaire. Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une ampliation dudit arrêté et la présenter à toute réquisition.

**Article 5** : Le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

Saint-Étienne, le 20 octobre 2021

Signé : pour la préfète et par délégation  
le secrétaire général  
Thomas MICHAUD

42\_Préf\_Préfecture de la Loire

42-2021-10-20-00003

Arrêté n°21-140 PORTANT OUVERTURE DES  
TRAVAUX DE REMANIEMENT DU CADASTRE SUR  
LA COMMUNE DE LEZIGNEUX

**Arrêté n°21-140  
PORTANT OUVERTURE DES TRAVAUX DE  
REMANIEMENT DU CADASTRE  
SUR LA COMMUNE DE LEZIGNEUX**

**La préfète de la Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

**Vu** le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du Cadastre ;

**Vu** la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

Sur la proposition du Directeur Départemental des Finances Publiques,

**ARRÊTE**

**Article 1** : Les opérations de remaniement du cadastre seront entreprises dans la commune de **LEZIGNEUX** à partir du **20 décembre 2021**

L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la Brigade Nationale d'Intervention Cadastre (BNIC), Antenne de Lyon située 165 Rue Garibaldi 69 401 LYON CEDEX 03.

**Article 2** : Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune et, en tant que de besoin, sur celui des communes limitrophes .

**Article 3** : Les dispositions de l'article 322-2 du Code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères.

En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

**Article 4** : Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie des communes intéressées et publié dans la forme ordinaire. Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une ampliation dudit arrêté et la présenter à toute réquisition.

**Article 5** : Le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

Saint-Étienne, le 20 octobre 2021

Signé : pour la préfète et par délégation  
le secrétaire général  
Thomas MICHAUD

84\_DREAL\_Direction régionale de  
l'environnement, de l'aménagement et du  
logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

42-2021-10-19-00003

ARRÊTÉ N° DREAL-SG-2021-43/42  
portant subdélégation de signature aux agents  
de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour les  
compétences générales et techniques pour le  
département de la Loire



# PRÉFET DE LA LOIRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne-Rhône-Alpes

Lyon, le 19 octobre 2021

## ARRÊTÉ N° DREAL-SG-2021-43/42 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques pour le département de la Loire

LE DIRECTEUR RÉGIONAL  
DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT, ET DU LOGEMENT  
DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- VU** le décret n°2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'État ;
- VU** le décret n°2015-510 du 07 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 nommant Madame Catherine SEGUIN préfète de la Loire ;
- VU** l'arrêté du préfet de région n°2016 20 du 04 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 avril 2020, portant nomination de Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement, et du logement pour la région Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 18 mai 2020 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°20-74 du 25 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour le département de la Loire ;

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Philippe DENEUVY,  
pour l'ensemble des actes, décisions et documents visés dans l'arrêté préfectoral n°20-74 du 25 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour le département de la Loire,  
à savoir :

- les correspondantes courantes et les actes de gestion relatifs à l'instruction des dossiers et à la gestion des procédures relevant des attributions de la DREAL,

subdélégation de signature est donnée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle	Observations
M.	TANAYS	Éric	DIR	/	/

Adresse postale : 69 453 LYON CEDEX 06  
Standard : 04 26 28 60 00  
[www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr)

1/13

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle	Observations
M.	BORREL	Didier	DIR	/	À compter du 01/11/2021
Mme	LÉGÉ	Ninon	DIR	/	/
Mme	RONDREUX	Estelle	DIR	/	/

## ARTICLE 2 : EXCLUSIONS

Sont exclues de la subdélégation consentie à l'article 1 du présent arrêté :

- les conventions liant l'État aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- les circulaires aux maires ;
- toutes correspondances adressées aux cabinets ministériels, ainsi que celles adressées aux administrations centrales et qui sont relatives aux programmes d'équipement et à leur financement ;
- toutes correspondances adressées aux présidents des assemblées régionales et départementales ;
- les correspondances échangées avec les parlementaires ainsi que les réponses aux interventions des conseillers départementaux lorsqu'elles portent sur des compétences relevant des compétences de l'État ;
- les décisions qui :
  - ont trait à l'exercice des compétences dévolues au préfet en matière de contrôle administratif des communes, des départements et de leurs établissements publics ;
  - font intervenir une procédure d'enquête publique ou des servitudes ou qui concernent les récépissés de déclaration d'installations classées, l'occupation temporaire des terrains privés ou la pénétration sur lesdits terrains excepté le cas des inventaires de flore et de faune (en application de l'article L.411-5 du code de l'environnement).

## ARTICLE 3 :

**Dans les limites de leurs attributions fonctionnelles et territoriales et de leurs domaines de compétences** définis par l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), **délégation de signature est accordée** selon les conditions fixées aux articles suivants.

### 3.1. CONTRÔLE DES RÉSEAUX ET DE L'UTILISATION DE L'ÉNERGIE

#### 3.1.1.

À l'effet de signer :

- tous actes liés aux contrôles des installations de production d'énergie et de transport d'électricité ;
- tous actes de procédure liés à l'approbation de projet d'ouvrage, à l'exception de l'arrêté d'approbation lui-même ;

subdélégation de signature est donnée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle	Observations
Mme	GRAVIER	Marie-Hélène	EHN	/	
M.	BARTHELEMY	Dominique	EHN	PE	
Mme	ALLEMAND	Béatrice	EHN	PEH	
Mme	ANAMOUTOU	Anaïs	EHN	PEH	
M.	BOULARD	Fabrice	EHN	PEH	À compter du 01/11/2021
M.	BOURG	Cyril	EHN	PEH	
Mme	CHARLEMAGNE	Isabelle	EHN	PEH	
M.	CROSNIER	Jérôme	EHN	PEH	
M.	FALCONNIER	Pierre	EHN	PEH	
M.	LEPINAY	Alexis	EHN	PEH	



M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle	Observations
M.	JOSSE	Gaëtan	PRICAE	/	
M.	PERROT	Étienne	PRICAE	/	
Mme	BERNARD	Évelyne	PRICAE	CAE	
M.	FORQUIN	Jean-Jacques	PRICAE	CAE	
Mme	HARNOIS	Clémentine	PRICAE	CAE	
Mme	MUSY	Anne-Sophie	PRICAE	CAE	
M.	PERRIN	Guillaume	UID LHL	/	
M.	SIMONIN	Pascal	UID LHL	/	

### 3.1.2.

Par dérogation à l'article 3.1.1.

à l'effet de signer :

- l'arrêté d'approbation d'ouvrage ;
- les actes (arrêtés) relatifs au plan du service prioritaire de l'électricité ;

subdélégation de signature est donnée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
M.	JOSSE	Gaëtan	PRICAE	/
M.	PERROT	Etienne	PRICAE	/

### 3.1.3. Missions d'intérêt général «gaz»

Néant.

## 3.2. CONTRÔLE DE LA SÉCURITÉ DES OUVRAGES HYDRAULIQUES

### 3.2.1.

À l'effet de signer :

- tous actes de procédure liés à l'approbation des dossiers d'exécution, à l'exception des arrêtés liés à ces dossiers ;
- tous actes liés aux contrôles techniques et administratifs de ces ouvrages ;

subdélégation de signature est donnée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
Mme	CARRIE	Nicole	PRNH	/
M.	PIROUX	Gilles	PRNH	/
Mme	AVERSENG	Karine	PRNH	OH
M.	BAI	Nicolas	PRNH	OH
M.	BARANGER	François	PRNH	OH
M.	BEGIC	Ivan	PRNH	OH
M.	BONNER	Olivier	PRNH	OH
Mme	CAMPS	Flora	PRNH	OH
Mme	CHENEBAUX	Sophie	PRNH	OH
M.	CHEVRIER	Julie	PRNH	OH
Mme	LENNE	Dominique	PRNH	OH
M.	LIABEUF	Philippe	PRNH	OH
M.	LUQUET	Bruno	PRNH	OH
Mme	MATHIEU	Lauriane	PRNH	OH

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
M.	PLOQUET	Samuel	PRNH	OH
M.	ROBACHE	Antoine	PRNH	OH
M.	WEGIEL	Alexandre	PRNH	OH

### 3.2.2.

Par dérogation à l'article 3.2.1.

à l'effet de signer :

- les arrêtés liés aux dossiers d'exécution de travaux ;

subdélégation de signature est donnée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
M.	PIROUX	Gilles	PRHN	/
Mme	CARRÉ	Nicole	PRNH	/
M.	ROBACHE	Antoine	PRNH	OH

### 3.3. GESTION ET CONTRÔLE DES CONCESSIONS HYDROÉLECTRIQUES

À l'effet de signer :

- tous actes liés à la gestion et au contrôle des concessions hydroélectriques, et de la concession pour l'aménagement du fleuve Rhône ;

subdélégation de signature est donnée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle	Observations
Mme	GRAVIER	Marie-Hélène	EHN	/	
M.	BARTHELEMY	Dominique	EHN	PE	
Mme	ALLEMAND	Béatrice	EHN	PEH	
Mme	ANAMOUTOU	Anaïs	EHN	PEH	
M.	BOULARD	Fabrice	EHN	PEH	À compter du 01/11/2021
M.	BOURG	Cyril	EHN	PEH	
Mme	CHARLEMAGNE	Isabelle	EHN	PEH	
M.	CROSNIER	Jérôme	EHN	PEH	
M.	FALCONNIER	Pierre	EHN	PEH	
M.	LEPINAY	Alexis	EHN	PEH	

### 3.4. MINES, APRÈS-MINES, CARRIÈRES ET STOCKAGES SOUTERRAINS

À l'effet de signer :

- tous actes de procédures liés à l'instruction des autorisations ;
- tous actes de procédures nécessaires à l'instruction des dossiers de titres miniers prévus par le décret n°2006-648 du 2 juin 2006 relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain, à l'exception des actes liés à la procédure d'enquête publique ;

subdélégation de signature est donnée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
Mme	GRAVIER	Marie-Hélène	EHN	/
M.	BARTHELEMY	Dominique	EHN	PE
Mme	CHARLEMAGNE	Isabelle	EHN	PEH
M.	CROSNIER	Jérôme	EHN	PEH
Mme	KANTA	Denise	EHN	PEH

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
Mme	GUIMONT	Ghislaine	PRICAE	/
M.	JOSSE	Gaëtan	PRICAE	/
M.	PERROT	Étienne	PRICAE	/
Mme	ARAMA	Pauline	PRICAE	4S
Mme	AYNÉ	Valérie	PRICAE	4S
Mme	BONE	Christelle	PRICAE	4S
Mme	CHRISTOPHE	Carole	PRICAE	4S
M.	CLAMENS	Alexandre	PRICAE	4S
Mme	CONAN	Elodie	PRICAE	4S
Mme	BERNARD	Évelyne	PRICAE	CAE
M.	FORQUIN	Jean-Jacques	PRICAE	CAE
M.	PERRIN	Guillaume	UID LHL	/
M.	SIMONIN	Pascal	UID LHL	/
Mme	BARBIER	Christelle	UID LHL	MEA
Mme	ROME	Stéphanie	UID LHL	MEA

### 3.5. TRANSPORTS DE GAZ, D'HYDROCARBURES ET DE PRODUITS CHIMIQUES PAR CANALISATIONS, DISTRIBUTION ET UTILISATION DU GAZ, ÉQUIPEMENTS SOUS PRESSION

#### 3.5.1.

À l'effet de signer :

- tous actes de procédures nécessaires à l'instruction des demandes d'autorisation, d'enregistrement ou de modification relatives aux canalisations de transport, prévus par le code de l'environnement, à l'exception des actes liés à la procédure d'enquête publique ou de déclaration d'utilité publique (DUP) ;

subdélégation de signature est donnée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle	Observations
Mme	GUIMONT	Ghislaine	PRICAE	/	
M.	JOSSE	Gaëtan	PRICAE	/	
M.	PERROT	Étienne	PRICAE	/	
M.	BOUZAT	Daniel	PRICAE	CAP	
M.	FAY	Pierre	PRICAE	CAP	
M.	GUYADER	Ronan	PRICAE	CAP	
Mme	JACQUEMOUX	Lysiane	PRICAE	CAP	
M.	MEYER	François	PRICAE	CAP	
M.	PIEL	Florian	PRICAE	CAP	
M.	GABET	Bruno	UD I	/	
M.	PIEYRE	Mathias	UD I	/	
Mme	SCHRIQUI	Cécile	UD I	/	
M.	VALLAT	Boris	UD I	/	
M.	CLOIX	Romain	UD I	CT3S	
M.	ESCOFFIER	Ronan	UD I	CT3S	
M.	BOBILLIER	Daniel	UD R	RT	
Mme	CARBONNIER	Isabelle	UID DS	RT	
M.	PERRIN	Guillaume	UID LHL	/	
M.	SIMONIN	Pascal	UID LHL	/	
M.	ARDAILLON	Bruno	UID LHL	CT	Jusqu'au 31/12/2021
M.	HANRIOT	Guillaume	UID LHL	CT	

### 3.5.2.

Néant.

### 3.5.3.

Néant.

### 3.5.4.

À l'effet de signer :

- tous actes relatifs à l'approbation et à la mise en service des équipements sous pression ;
- tous actes relatifs à la délégation des opérations de contrôle dans le domaine des équipements sous pression ;
- tous actes relatifs à la reconnaissance des services d'inspection dans le domaine des équipements sous-pression ;

subdélégation de signature est donnée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
M.	JOSSE	Gaëtan	PRICAE	/
M.	PERROT	Etienne	PRICAE	/
M.	FAY	Pierre	PRICAE	CAP
Mme	GUIMONT	Ghislaine	PRICAE	CAP
M.	PERRIN	Guillaume	UID LHL	/
M.	SIMONIN	Pascal	UID LHL	/

### 3.5.5.

Néant.

## 3.6. INSTALLATIONS CLASSÉES, EXPLOSIFS ET DÉCHETS

À l'effet de signer :

- tous actes relatifs à l'instruction des demandes d'autorisation, d'enregistrement ou de modification ;

subdélégation de signature est donnée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
M.	JOSSE	Gaëtan	PRICAE	/
M.	PERROT	Étienne	PRICAE	/
Mme	ARAMA	Pauline	PRICAE	4S
Mme	BAURÈS	Dominique	PRICAE	4S
Mme	BONE	Christelle	PRICAE	4S
M.	CARBONEL	Jacob	PRICAE	4S
Mme	CHRISTOPHE	Carole	PRICAE	4S
M.	CLAMENS	Alexandre	PRICAE	4S
Mme	CONAN	Élodie	PRICAE	4S
M.	GIRAUD	Samuel	PRICAE	4S
Mme	GUIMONT	Ghislaine	PRICAE	CAP
Mme	BUISSON	Gwennaëlle	PRICAE	RA
M.	CATILLON	Yann	PRICAE	RA
Mme	COURTOIS	Carole	PRICAE	RA
M.	DEVILLERS	Thomas	PRICAE	RA
M.	ETIEVANT	Guillaume	PRICAE	RA

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
M.	LAVERIE	Arnaud	PRICAE	RA
Mme	MARTIN	Vanessa	PRICAE	RA
Mme	ROBERT	Anne	PRICAE	RA
Mme	THOMAS	Mélanie	PRICAE	RA
M.	BARILLOT	Elora	PRICAE	RC
M.	BRUY	Quentin	PRICAE	RC
Mme	MARCHAND	Elodie	PRICAE	RC
Mme	PIDOUX	Clarisse	PRICAE	RC
M.	PERMINGEAT	Jérôme	UID DA	SICPE
M.	PERRIN	Guillaume	UID LHL	/
M.	SIMONIN	Pascal	UID LHL	/
Mme	TROUILLOT	Patricia	UID LHL	/
M.	GEORJON	Bertrand	UID LHL	DSPP
M.	GHEZOU	Omar	UID LHL	DSSP
Mme	GIBERT	Chrystelle	UID LHL	DSSP
M.	INART	Julien	UID LHL	DSSP
M.	MICHEL	Jean-François	UID LHL	DSSP
Mme	ANDREAU	Maryline	UID LHL	EAR
Mme	DESIDERIO	Corine	UID LHL	EAR
M.	GALTIÉ	Sylvain	UID LHL	EAR
Mme	JUHEM	Delphine	UID LHL	EAR
Mme	MASSON	Cécile	UID LHL	EAR
Mme	BARBIER	Christelle	UID LHL	MEA
M.	MALTESE	Léa	UID LHL	MEA
Mme	PROT	Annabel	UID LHL	MEA
Mme	ROME	Stéphanie	UID LHL	MEA

### 3.7. PLAN DE SURVEILLANCE DE GAZ À EFFET DE SERRE

Néant.

### 3.8. VÉHICULES

À l'effet de signer :

- tous actes relatifs à la réception, à l'homologation et au contrôle des véhicules et des matériels de transport de marchandises dangereuses ;
- toutes délivrances ou retrait des autorisations de mise en circulation de véhicules ;
- tous actes relatifs au contrôle technique périodique des véhicules (agrément des contrôleurs et des installations, récépissé de déclaration, avertissement, organisation des réunions contradictoires), à l'exception des suspensions et retraits d'agrément ;

subdélégation de signature est donnée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
Mme	BARNIER	Françoise	RCTV	/
Mme	ISSARTEL	Emmanuelle	RCTV	/
Mme	PIERRE	Cendrine	RCTV	/
Mme	LETOFFET	Murielle	RCTV	CRSO
Mme	GOFFI	Claire	RCTV	CSE
M.	MAGNE	Nicolas	RCTV	CSE

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
M.	MONTES	Denis	RCTV	CSE
M.	THIBAUT	Vincent	RCTV	CSE
Mme	LAURENT-BROUTY	Myriam	RCTV	RSE
M.	DENNI	Nicolas	UD A	/
M.	RICHARD	Oliver	UD A	/
M.	BOUIC	Jonathan	UD A	T
Mme	DUBROMEL	Claire	UD A	T
Mme	PAYRARD	Isabelle	UD A	T
M.	GABET	Bruno	UD I	/
M.	PIEYRE	Mathias	UD I	/
Mme	SCHRIQUI	Cécile	UD I	/
M.	VALLAT	Boris	UD I	/
M.	BARTHELEMY	Pierre	UD I	CT3S
Mme	MOREY	Julie	UD I	CT3S
Mme	ROUGIER	Béatrice	UD I	CT3S
M.	DUREL	Jean-Yves	UD R	/
M.	POLGE	Christophe	UD R	RT
Mme	ESCOFFIER	Magalie	UD R	SSDAS
Mme	MARNET	Christelle	UD R	TESSP
M.	DUCROS	Yves	UD R	V
Mme	GINESTE	Sophie	UD R	V
M.	MELINAND	Thierry	UD R	V
M.	RAMBAUD	Philippe	UD R	V
M.	REBIB	Samir	UD R	V
M.	SALOMON	Jean-Michel	UD R	V
M.	CHAZOT	Fabrice	UID CAP	/
M.	LABELLE	Lionel	UID CAP	/
Mme	POUTOU	Estelle	UID CAP	/
M.	LAVANTES	Pascal	UID CAP	CT
M.	OGHEARD	Maurice	UID CAP	CT
Mme	SEGERAL	Pauline	UID DA	/
M.	BOUILLOUX	Christophe	UID DA	CTU
M.	FOUCHIER	Pierre-Yves	UID DA	CTU
M.	OLIVIER	Pascal	UID DA	CTU
Mme	JORSIN-CHAZEAU	Anne-Laure	UID DS	/
Mme	MONTERO	Céline	UID DS	/
M.	SCALIA	Jean-Pierre	UID DS	/
Mme	CHIGNIER	Christine	UID DS	CTV
M.	MOCELLIN	Pascal	UID DS	CTV
M.	PERRIN	Guillaume	UID LHL	/
M.	SIMONIN	Pascal	UID LHL	/
M.	ARDAILLON	Bruno	UID LHL	CT
M.	BASTY	David	UID LHL	CT
Mme	BRUNON	Céline	UID LHL	CT
M.	HANRIOT	Guillaume	UID LHL	CT
M.	MALLET	Yoann	UID LHL	CT

### 3.9. CIRCULATION DES POIDS LOURDS

À l'effet de signer :

- les actes (autorisations, avis, récépissés de déclaration) relatifs aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;
- les actes (arrêtés et avis) relatifs aux dérogations individuelles temporaires à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

subdélégation de signature est donnée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
Mme	ISSARTEL	Emmanuelle	RCTV	/
Mme	PIERRE	Cendrine	RCTV	/
Mme	LETOFFET	Murielle	RCTV	CRSO
M.	BOYENVAL	Vincent	RCTV	CSE
M.	LANVERS	Benjamin	RCTV	CSE
Mme	CHARPENAY	Véronique	RCTV	RSE
Mme	CHEVALLIER	Karina	RCTV	RSE
Mme	GABET	Béatrice	RCTV	RSE
Mme	LAURENT-BROUTY	Myriam	RCTV	RSE
Mme	MARTIN	Béatrice	RCTV	RSE

#### 3.9.1. Astreinte

À l'effet de signer :

- les actes (décisions et avis) relatifs aux dérogations individuelles temporaires à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

subdélégation est donnée aux agents suivants, lorsqu'ils sont d'astreinte :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
Mme	BERGER	Karine	CIDDAE	/
M.	LIBERT	Christophe	CIDDAE	/
M.	PIGOT	David	CIDDAE	/
M.	PAGNON	Stéphane	DZC	/
M.	VEYRET	Olivier	DZC	/
Mme	GRAVIER	Marie-Hélène	EHN	/
Mme	MATHONNET	Sabine	HCVD	/
M.	GRAVIER	Fabrice	MAP	/
M.	MERLIN	Christophe	MAP	/
Mme	DAUJAN	Céline	MJ	/
M.	PERROT	Étienne	PRICAE	/
Mme	GUIMONT	Ghislaine	PRICAE	CAP
M.	PIROUX	Gilles	PRNH	/
M.	DENNI	Nicolas	UD A	/
M.	RICHARD	Olivier	UD A	/
Mme	JORSIN-CHAZEAU	Anne-Laure	UD DS	/
Mme	MONTERO	Céline	UD DS	/
M.	SCALIA	Jean-Pierre	UD DS	/
M.	GABET	Bruno	UD I	/
M.	PIEYRE	Mathias	UD I	/
Mme	SCHRIQUI	Cécile	UD I	/
M.	VALLAT	Boris	UD I	/
M.	DUREL	Jean-Yves	UD R	/

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
M.	POLGE	Christophe	UD R	RT
Mme	ESCOFFIER	Magalie	UD R	SSDAS
Mme	MARNET	Christelle	UD R	TESSP
M.	CHAZOT	Fabrice	UID CAP	/
M.	LABELLE	Lionel	UID CAP	/
Mme	POUTOU	Estelle	UID CAP	/
Mme	SEGERAL	Pauline	UID DA	/
M.	PERRIN	Guillaume	UID LHL	/
M.	SIMONIN	Pascal	UID LHL	/
M.	GEORJON	Bertrand	UID LHL	DSPP
Mme	DESIDERIO	Corinne	UID LHL	EAR

### 3.10. PRÉSERVATION DES ESPÈCES DE FAUNE ET DE FLORE ET DES MILIEUX AQUATIQUES

#### 3.10.1.

À l'effet de signer :

- toutes décisions et autorisations relatives :
  - à la détention et à l'utilisation d'écaille de tortues marines des espèces *Eretmochelys imbricata* et *Chelonia mydas*, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
  - à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
  - au transport de spécimens d'espèces animales qui sont à la fois inscrites dans les annexes du règlement (CE) n°338/97 sus-visé et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement ;
- toutes autorisations accordées en application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore menacées d'extinction et des règlements communautaires correspondants (CITES – convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction) ;
- tous actes de procédure nécessaires à l'instruction des dossiers de demande de dérogation aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L.411-1 du code de l'environnement relatif à la conservation d'espèces de faune et de flore protégées et de leurs habitats naturels, à l'exception de l'arrêté préfectoral d'octroi ou de refus de ladite dérogation ;
- tous actes de procédure nécessaires à l'instruction des dossiers de demande de travaux modifiant l'état ou l'aspect d'une réserve naturelle nationale au titre de l'article L.332-9 du code de l'environnement, à l'exception de la décision d'octroi ou de refus de l'autorisation ;
- tous actes de procédure nécessaires à l'instruction des dossiers de demande de travaux ou d'activités ne modifiant pas l'état ou l'aspect d'une réserve naturelle nationale, à l'exception de la décision d'octroi ou de refus de l'autorisation ;

subdélégation de signature est donnée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
Mme	GRAVIER	Marie-Hélène	EHN	/
M.	BARTHELEMY	Dominique	EHN	PE
M.	CROSNIER	Jérôme	EHN	PEH
M.	MESTRALLET	Julien	EHN	PME
Mme	PAGLIARI-THIBERT	Carine	EHN	PME
M.	RICHARD	Olivier	EHN	PN

#### 3.10.2. Subdélégation supplémentaire

Néant.



### 3.11. PÉNÉTRATION DANS LES PROPRIÉTÉS PRIVÉES À DES FINS D'INVENTAIRES DU PATRIMOINE NATUREL

À l'effet de signer :

- les autorisations de pénétrer sur les propriétés privées dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel de l'article L 411-5 du code de l'environnement ;

subdélégation de signature est donnée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
Mme	GRAVIER	Marie-Hélène	EHN	/
M.	BARTHELEMY	Dominique	EHN	PE
M.	CROSNIER	Jérôme	EHN	PEH
M.	MESTRALLET	Julien	EHN	PME
Mme	PAGLIARI-THIBERT	Carine	EHN	PME
M.	RICHARD	Olivier	EHN	PN

### 3.12. POLICE DE L'EAU SUR L'AXE RHÔNE-SAÔNE

À l'effet de signer :

- tous documents relatifs à la procédure de déclaration ou d'autorisation des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) en application des articles L.211-1, L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants du code de l'environnement, à l'exception :
  - des récépissés de dépôt de demande d'autorisation et déclarations ;
  - des certificats de projet ;
  - des déclarations de complétude des dossiers de déclarations ;
  - de tout acte nécessitant l'avis préalable du CODERST ;
  - des arrêtés de prescriptions spécifiques et d'opposition à déclaration ;
  - des arrêtés de refus, de prescription complémentaire, d'autorisation, et des arrêtés modificatifs ;

subdélégation est accordée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
Mme	GRAVIER	Marie-Hélène	EHN	/
M.	BARTHELEMY	Dominique	EHN	PE
Mme	BARBE	Pauline	EHN	PEH
M.	BORNARD	Damien	EHN	PEH
Mme	CHARLEMAGNE	Isabelle	EHN	PEH
M.	CROSNIER	Jérôme	EHN	PEH
Mme	GIBIER	Blandine	EHN	PEH
Mme	JACOB	Caroline	EHN	PEH
Mme	LE MAOUT	Anne	EHN	PEH
M.	LOUVET	Marnix	EHN	PEH
Mme	OURAHMOUNE	Safia	EHN	PEH
Mme	PRUDHOMME	Hélène	EHN	PEH
M.	SAINT EVE	Vincent	EHN	PEH
M.	SOULÉ	Arnaud	EHN	PEH
Mme	TROUILLARD	Fanny	EHN	PEH

#### 3.12.1. Subdélégation complémentaire

À l'effet de signer :

- tous documents relatifs à la procédure d'autorisation environnementale, en application des articles L.181-1 et R.181-1 et suivants du code de l'environnement, à l'exception :

- des récépissés de dépôt de demande d'autorisation et déclarations ;
- des certificats de projet ;
- des déclarations de complétude des dossiers de déclarations ;
- de tout acte nécessitant l'avis préalable du CODERST ;
- des arrêtés de prescriptions spécifiques et d'opposition à déclaration ;
- des arrêtés de refus, de prescription complémentaire, d'autorisation, et des arrêtés modificatifs ;

subdélégation est accordée **aux agents désignés à l'article 3.12.**

### 3.13. POLICE DE L'ENVIRONNEMENT

À l'effet de signer :

- tous documents ou actes de procédure nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de police administrative de l'environnement, conformément au titre VII – Dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions du livre 1 du code de l'environnement, à l'exception de la décision portant mise en demeure et de la décision portant sanctions administratives ;

subdélégation est accordée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle	Observations
Mme	GRAVIER	Marie-Hélène	EHN	/	
Mme	PEYRE	Cécile	EHN	/	
M.	BARTHELEMY	Dominique	EHN	PE	
Mme	ALLEMAND	Béatrice	EHN	PEH	
M.	BOULARD	Fabrice	EHN	PEH	À compter du 01/11/2021
M.	BOURG	Cyril	EHN	PEH	
Mme	CHARLEMAGNE	Isabelle	EHN	PEH	
M.	CROSNIER	Jérôme	EHN	PEH	
M.	FALCONNIER	Pierre	EHN	PEH	
M.	LEPINAY	Alexis	EHN	PEH	
M.	BRIET	Romain	EHN	PME	
Mme	BRIVADIER	Isabelle	EHN	PME	
M.	CHATELAIN	Marc	EHN	PME	
M.	CLAUDE	Cédric	EHN	PME	
M.	EGO	Maxime	EHN	PME	
M.	GELLIER	Matthieu	EHN	PME	
Mme	GIRON	Marianne	EHN	PME	
Mme	HUBERT	Séverine	EHN	PME	
M.	MESTRALLET	Julien	EHN	PME	
Mme	PAGLIARI-THIBERT	Carine	EHN	PME	
M.	POIRIE	Fabien	EHN	PME	
M.	VIGUIER	Raphaël	EHN	PME	
M.	CHEGRANI	Patrick	EHN	PN	
M.	RICHARD	Olivier	EHN	PN	
M.	SALLES	Jean-Marc	EHN	PN	
Mme	SOURIE	Mallorie	EHN	PN	
M.	TABOURIN	Pierre	EHN	PN	
M.	GRAVIER	Fabrice	MAP	/	
M.	MERLIN	Christophe	MAP	/	
M.	BALLET-BAZ	Christophe	MAP	SA	
Mme	EVELLIN-MONTAGNE	Carole	MAP	SA	

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle	Observations
M.	JOSSE	Gaëtan	PRICAE	/	
M.	PERROT	Étienne	PRICAE	/	
Mme	CHRISTOPHE	Carole	PRICAE	4S	
Mme	ARAMA	Pauline	PRICAE	5S	
Mme	BEN ADDI	Fatiha	PRICAE	CAP	
M.	BOUZIAT	Daniel	PRICAE	CAP	
Mme	DEMEY	Sabine	PRICAE	CAP	
M.	FAY	Pierre	PRICAE	CAP	
Mme	GUIMONT	Ghislaine	PRICAE	CAP	
M.	GUYADER	Ronan	PRICAE	CAP	
Mme	JACQUEMOUX	Lysiane	PRICAE	CAP	
M.	MEYER	François	PRICAE	CAP	
M.	PIEL	Florian	PRICAE	CAP	
M.	DEVILLERS	Thomas	PRICAE	RA	
M.	LAVERIE	Arnaud	PRICAE	RA	

#### ARTICLE 4 :

L'arrêté DREAL-SG-2020/17/42 du 6 juillet 2020 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour le département de la Loire est abrogé.

#### ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### ARTICLE 6 :

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Loire.

Pour la préfète de la Loire,  
et par délégation,  
le directeur régional  
de l'environnement, de l'aménagement et du logement,  
de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Signé**

Jean-Philippe DENEUVY